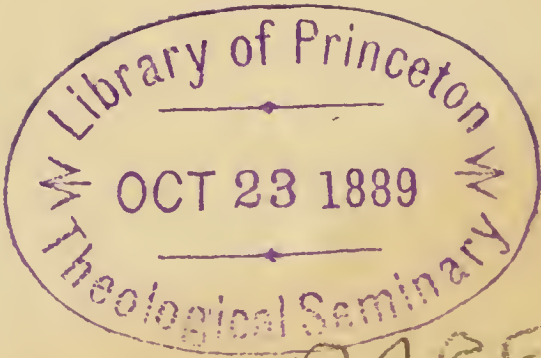


BW5846

~~.CGI~~

COPY 1



RARE


Division... SLB

Section... # 8425

No. .... copy 1







Digitized by the Internet Archive  
in 2010 with funding from  
University of Ottawa



LES  
PLAINTE  
DES  
PROTESTANS,  
CRUELLEMENT OPPRIMEZ  
DANS LE  
ROYAUME DE FRANCE.



*By J. Claude*

A COLOGNE,  
Chez PIERRE MARTEAU.  
MD, C. LXXXVI.

*Breguier*

*185*

PLANTS

183

PROTESTANTS

PROTESTANT CHURCH

183

PROTESTANT CHURCH



A COLORED

PROTESTANT CHURCH

183





L E S

P L A I N T E S

D E S

P R O T E S T A N S ,

*Cruellement opprimez dans le  
Royaume de France.*



LES excez qu'on a commis depuis quelque tems contre les Reformés de France, sont de si terribles prodiges de fureur, & d'iniquité, qu'il n'est pas étrange que ceux qui en sont les Auteurs employent toute sorte de moyens pour les extenuer autant qu'ils peuvent, & pour en dérober la juste connoif-

A 2

fance

fance au Monde. Si on ne favoit pas que c'est icy un projet qu'ils ont concerté depuis long temps, & où ils ont fait entrer de propos délibéré toutes les injustes passions qui y ont paru, on pourroit dire que cela même qu'ils les extenuent est une marque qu'ils les condamnent, & qu'ils en ont du déplaisir. Mais quand les hommes agissent de sens froid, & que leurs transports sont préméditez, quelque dérèglement qu'il y ait dans leurs actions, il ne leur est pas ordinaire de s'en repentir. Il vaut donc mieux dire, que si ce n'est pas un reste de pudeur, & de conscience, c'en est un au moins de respect & de considération pour le public, de ne pas oser produire devant luy ces violences, dans leur véritable, & naturelle forme, & de tâcher de les déguiser pour en diminuer l'horreur.

Cependant quelque favorable  
tour

tour qu'on puisse donner à cette conduite, il faut demeurer d'accord que c'est une hardiesse inconcevable que de vouloir imposer à toute la terre, sur des faits aussi constans, & d'un aussi grand éclat que le sont ceux-cy, & d'entreprendre de faire illusion à toute l'Europe sur des événemens qu'elle apprend, non par des Gazettes, ou par des Lettres, mais, ce qui est bien plus authentique, par un nombre prés-qu'infini de fugitifs, & de réchappez qui vont porter leurs larmes, & leurs miseres, aux yeux des nations les plus éloignées. Il faut même demeurer d'accord, qu'après avoir accablé des innocens dans leur patrie, c'est pousser l'oppression trop loin que de vouloir encore étouffer leurs plaintes dans les pais étrangers, & leur ravir une compassion que les seuls instincts de la Nature ne refusent jamais à des miséra-

bles. C'est pourtant ce que font aujourduy nos Persecuteurs de France, ils font marcher l'imposture après la cruauté, non seulement afin que le mal que la cruauté à fait, l'imposture le couvre, mais encore afin qu'elle l'aggrave, & qu'elle en éloigne jusqu'aux plus foibles remedes.

Il ne seroit pas raisonnable de les laisser reüssir dans ce second dessein comme ils ont fait dans le premier, & c'est pourquoy en attendant une relation exacte, & particuliere des choses qui se sont passées dans les divers Actes de cette Tragedie, nous nous proposons d'en marquer icy en général les principales, après quoy nous y ferons des Réflexions qui donneront lieu d'en juger plus solidement, & plus équitablement. Comme nous ne dirons rien à l'égard des faits qui ne soit d'une vérité certaine, & publique, nous  
n'a-

n'avancerons rien aussi dans les Reflexions qui ne soit du sens, & de la portée de tout le monde.

Pour commencer par les faits, il n'y a personne qui ne sache que peu de temps après que le Roi à présent regnant en France fut parvenu à la Couronne, il s'emeut dans le Royaume une guerre civile fort ápre, & fort animée qui mit l'Etat à deux doigts de sa perte. On fait aussi qu'au milieu de tous ces troubles, ceux de la Religion Reformée conserverent leur fidelité d'une manière si inviolable, & qu'ils l'accompagnèrent d'un zèle, & d'une ferveur si extraordinaire, & si heureuse, que le Roy se sentir obligé d'en donner des marques publiques par une Déclaration expedée à St. Germain l'an 1652. C'étoit alors tant dans la Cour que dans les armées à qui chanteroit le plus haut les louanges des Réformés,

& la Reine Mere elle même fut la première à en donner l'exemple, & à reconnoitre qu'ils avoient sauvé l'Etat. Chacun fait cela. Mais on aura peut-être de la peine à croire ce que nos ennemis même nous ont dit cent fois, & que les fuites ne nous ont que trop confirmé, que ce fut là précisément la principale, & la plus effencielle cause de nôtre ruine & de tous les maux que nous avons depuis soufferts. On tacha d'empoisonner dans l'esprit du Roy, & de ses Ministres ces services importans, en leur persuadant que si dans cette occasion ce parti avoit pû conserver l'Etat, cela vouloit dire qu'il eust bien pû le renverser, s'il se fust rangé de l'autre coté; & qu'il le pourroit bien encore lors qu'une pareille occasion se presenteroit. Qu'il falloit donc songer à l'abatre, & ne plus regarder le bien qu'il avoit fait, que comme  
une

une indication du mal qu'il feroit capable de faire un jour. Si ce raisonnement qui rafine sur tout ce qu'il-y-a de plus malin, & qui vâ jusqu'à empêcher les Sujets de servir leurs Princes, pour ne pas s'attirer des chatimens, en croyant meriter des recompenses, fût goûté comme une Politique excellente, c'est ce que nous ne pouvons savoir que par les effets. Dès que la paix fut rétablie dans le Royaume, on régla le dessein de la destruction des Réformez, & pour leur faire mieux comprendre que c'étoit leur zèle qui les avoit perdus, on voulut commencer par les Villes qui en avoient le plus témoigné. On foudroia d'abord sur des pretextes assez légers la Rochelle, Montauban, & Millau, trois Villes où ceux de la Religion s'étoient le mieux signalez pour les interets de la Cour, la Rochelle souffrit un grand nom-

bre de proscriptions , Montauban , & Millau furent saccagez par des gens de guerre.

Mais comme ce n'étoit que des coups particuliers , & des préludes qui ne decidoient rien , on ne tarda pas long temps à faire paroître les grandes , & generales machines dont on vouloit se servir pour avancer l'ouvrage qu'on méditoit , & pour conduire les choses à une extremité. Il seroit difficile de marquer au juste toutes ces machines , tant le nombre s'en est multiplié : car jamais l'esprit humain ne fit voir une pareille fécondité , chaque jour en produisoit de nouvelles , & durant plus de vingt ans le fond ne s'en est point épuisé. A ne conter que les principales , & les plus éclatantes , nous pouvons les reduire à six ordres , 1 Celles des Procez , & des chicannes dans ce qu'on appelle le cours ordinaire de la Justice.



ce. 2 Celles de la privation de toute sorte de charges, & d'emplois, & en general de tous les moyens de gagner sa vie. 3. Celles des infractions de l'Edit, sous le titre d'explications. 4 Celles des nouvelles Loix, ou des nouveaux Reglemens. 5 Celles des fourberies, & des illusions amusantes. 6 Et enfin celles qui ont eu pour but d'animer les peuples, & de leur inspirer de la haine, & de l'animosité contre nous. Ce sont là à peu près les plus considerables moyens que les Persecuteurs ont employez pour parvenir à leurs fins, & les grandes voyes sur lesquelles ils ont marché durant plusieurs années. Je dis durant plusieurs années, car comme ce qu'ils avoient en veüe n'étoit pas une chose si facile, il falloit du temps pour y disposer la matiere, sans conter qu'ils ont eu des traverses. & des interruptions par

ques guerres étrangères, dont pourtant les succès n'ont pas peu contribué à leur enfler le courage, & à les confirmer dans le dessein qu'ils avoient.

Première  
voye  
de Per-  
secution.

Le premier de ces moyens a eu une étendue presque infinie. Il y faut d'abord rapporter toutes les condamnations d'Eglises, ou suppressions d'Exercices, & toutes les autres vexations qui sont arrivées en conséquence de l'établissement des Commissaires Mipartis.

Ce fut un piège fort adroitement du que celui de ces Commissaires. Immédiatement après le Traitté des Pirenées, le Roy sous prétexte de vouloir réparer les contraventions à l'Edit de Nantes, les envoya dans les Provinces. Le Commissaire Catholique Romain fut par tout, l'Intendant de sa Majesté, c'est-à-dire un homme habile, armé de toute

te l'autorité Royale, & qui avoit le secret. L'autre fut, ou quelque Officier affamé vendu à la Cour, ou quelque pauvre Gentilhomme, qui n'avoit pour l'ordinaire, ni l'intelligence requise dans ces sortes d'affaires ni la liberté même de dire ses sentimens. Le Clergé les avoit fait établir, il étoit leur esprit mouvant qui les faisoit marcher, ou se reposer comme il le trouvoit à propos. Cependant ses Sindics ne laissoient pas d'être receus devant eux comme parties formelles dans toutes nos affaires, les assignations se donnoient en leur nom, les poursuites s'y faisoient aussi, & tant les partages des Commissaires que les appels de leurs ordonnances, se devoient vuider en dernier ressort dans le Conseil du Roy.

De cette sorte tous les droits généralement des Eglises, pour l'exercice de la Religion, pour

les Temples, pour les Cimetieres, & telles autres dependances, étoient mis en revision, & par consequent exposez aux nouvelles chicannes du Clergé, & à la mauvaise intention des Juges. En quoy il-n'y-avoit pas une etincelle d'équité, car l'Édit ayant été une fois executé, selon l'intention de celuy qui l'avoit donné, il n'y avoit rien à retoucher, outre qu'il étoit hors d'apparence que ceux de la Religion qui avoient toujours été dans le Royaume la partie souffrante y eussent rien usurpé, ni qu'ils eussent étendu leurs limites au delà de ce qui leur appartenoit. Mais on avoit bien d'autres pensées que de pourvoir aux contraventions. Aussi fut-ce par cet ordre que la pluspart des Eglises tirées en cause pour la justification de leurs droits, se virent bientôt après condamnées l'une après l'autre par des Arrêts du  
Con-

Conseil. quelque bons, & suffisants que fussent leurs titres, & quelque fortes qu'eussent été leur deffences. Il se passoit peu de semaines, qu'on ne vist paroître de tels Arrets en quantité, & si la pudeur des Juges en fauvoit quelques unes par la grande évidence de leur droit comme cela est quelquefois arrivé, outre que le nombre en etoit petit en comparaison des condamnées, les Juges recevoient souvent des ordres expréz de condamner, lorsqu'il temoignoient ne le pouvoir faire en bonne conscience.

Mais les oppressions de cette espece ne se bornoient pas à la simple condamnation des Eglises, les particuliers y avoient aussi leur part. Dans les affaires ordinaires, & civiles où il ne s'agissoit que du champ, & de la vigne, ou de quelque interest pecuniaire, entre un Catholique Romain, & un  
hom-

homme de la Religion , la Religion étoit toujours une des plus fortes piéces du procéz. Les Moines, les Missionnaires, les Confesseurs, & toute l'Engeance des devots, & des devottes, se déchainoient pour la sollicitation, les Congrégations ne manquoient pas de s'en mêler, & l'on n'entendoit dans les Barreaux que ces sortes de discours, *Je plaide contre un heretique, j'ay affaire contre un homme d'une Religion odieuse à l'Etat, que le Roy veut exterminer.*

Par ce moyen, il n'y avoit presque plus de justice à esperer, peu de Juges estoient à l'épreuve du faux zéle, ou de la crainte de s'attirer la cabale sur les bras, ou de passer pour des fauteurs d'Heretiques. On ne sauroit croire combien ces sortes de préjugés ont fait donner de Sentences, & d'Arrets injustes dans toutes les Cours du Royaume, ni combien de fortunes

tunes

tunes en ont été renversées, & de familles ruinées. Lors qu'on vouloit s'en plaindre, la réponse étoit prête, *Vous avez le remede en vos mains, que ne vous faites-vous Catholiques?*

Tout cela pourtant n'eust rien été si la persécution eust bien voulu s'en tenir la, & qu'elle ne fust pas allée jusqu'à attaquer l'honneur, le repos, la liberté, & la vie même des personnes par une inondation générale, pour ainsi dire, de procez criminels, & d'affaires accablantes. On vit des Ecrits imprimez à Paris, envoyez par toutes les Villes, & par toutes les Paroisses du Royaume jusqu'aux plus petites, qui portoient ordre aux Curez, Marguilliers, & autres de faire une exacte recherche de tout ce que les Pretendus Reformez pouvoient avoir fait, ou dit depuis vingt ans, tant sur le sujet de la Religion qu'autrement,

trement, d'en faire faire des Informations devant les Juges des lieux, & de les pousser sans aucune rémission.

Aussi a-t-on vu durant plusieurs années en execution de ces ordres les Conciergeries, & les autres prisons remplies partout de ces prétendus Criminels. Les faux témoins, n'y étoient pas épargnez, & ce qu'il y avoit de plus horrible, c'est que les Juges quoy que convaincus que c'étoient des faux-temoins, les soutenoient pourtant, & les protegoient.

Souvent sur des faux-témoignages bien averez & reconnus pour tels, ils condamnoient des innocens, & des gens de bien, au fouët, aux galères, au bannissement, à l'amande honorable, & si quelquesfois un reste d'honneur & de conscience les en empêchoit, il y avoit au moins toujours



jours une impunité fort assurée pour les faux témoins.

Cette sorte de persecution est tombée principalement sur les Ministres, parceque depuis long-temps ils ne prechoient plus sans avoir pour auditeurs, ou pour mieux dire, pour observateurs une troupe de Prêtres, de Moines, de Missionnaires, & de gens de cet ordre, qui ne se faisoient pas une affaire de leur imputer des choses qu'ils n'avoient point dites, & d'en détourner d'autres en un sens contraire. Ils alloient même jusqu'à vouloir deviner les pensées pour en faire des crimes. Car des qu'un Ministre avoit parlé d'Egypte, de Pharaon, d'Israélites, de mechans, & de gens de bien, comme il est bien difficile de n'en pas parler quand on explique l'Écriture, ces espions ne manquoient pas de dire que par l'Egypte, & les mechans, ils avoient

avoient entendu les Catholiques, par Pharaon, le Roy, & par les Israélites, les Pretendus Reformez. Les Juges donnoient là dedans, & ce qu'il y avoit de plus admirable, c'est que les Ministres d'Etat eux mêmes vouloient bien regarder ces interpretations de pensées comme de fort excellentes preuves. Sur de semblables principes les Presidiaux, & les Parlemens remplissoient leurs prisons de ces pauvres gens, il les y gardoient des années entieres, & souvent ils les condamnoient à de dures peines.

Seconde  
voye de  
Perse-  
cution.

On voit déjà par cette première espèce de persecution quels estoient les traitemens qu'on faisoit en France aux Réformez avant que d'en venir aux dernières violences, mais on les verra paroître encor plus dans ce que nous avons à ajoûter touchant la privation des charges, des emplois,

plais, & en general des moyens de gagner leur vie, qui est la seconde voye dont nous avons dit qu'on s'est servi pour parvenir à leur ruine. Il n'est pas difficile de comprendre que dans un grand Royaume comme est la France, où ceux de la Religion étoient répandus par tout, il y en eust une infinité qui n'y pouvoient subsister, ni entretenir leurs familles que par la liberté de servir le Public, ou dans les charges, & dans les employs, ou dans les Arts, & Metiers, ou dans les Facultez, chacun selon sa vocation. Henri le Grand en avoit si bien reconnu la nécessité & la justice qu'il en avoit fait un Article exprez, le plus formel, peut-être, & le plus distinctement énoncé de tous ceux de son Edit. Aussi fut-ce par là que les Persecuteurs crurent qu'ils pouvoient faire le plus de ravage, & ils n'épargnerent rien pour y réussir. Dans

Dans cette veuë ils commencerent par les Arts, & Metiers. Sous divers pretextes ils les rendirent d'abord presque inaccessibles à ceux de la Religion par les difficultez de parvenir aux Maitrises, & par les depences excessives qu'il falloit faire pour y être receu, n'y ayant aucun aspirant qui n'eust à soutenir pour cela de longs, & de gros procès, dans lesquels le plus souvent ils succomboient. Mais cela ne suffisant pas, par la Declaration de 1669, ils les firent reduire au tiers, dans les Villes où ceux de la Religion estoient en beaucoup plus grand nombre que les autres, & ils defendirent d'en recevoir, jusqu'à ce que cette diminution fust faite, ce qui tout d'un coup ferma la porte à tous les pretendans.

Quelques temps après, ils chasserent absolument tous les Reformez des Consulats, & de  
 tou-

toutes les autres charges Municipales des Villes, ce qui étoit leur oter la connoissance de leurs propres affaires, & de leurs interets, pour en investir entierement les Catholiques.

En 1680. le Roy fit un Reglement qui les priva generalement de toute sorte d'emplois dans les Fermes, & dans les Finances, depuis les plus grands jusqu'aux plus petits, & aux plus vils, comme estoient ceux de Commis, d'Archers, ou des Gardes.

On les priva même de toute sorte de fonctions dans les Postes, Carosses publics, Messageries, & autres choses de cette nature.

En 1681. par Arrest du Conseil, on destitua dans toute l'étendue du Royaume, tous les Notaires, Procureurs, Postulans, Huissiers, & Sergens faisant profession de la Religion. Un an apres on destitua tous les Officiers des Seigneurs,  
Gen-

Gentilshommes , & Haut-Justiciers avec deffence de s'en servir , & de les appeller même pour Affesseurs, & Opinans aux jugemens des procès, sans autre raison que celle de leur Religion.

En 1683 on destitua de même tous les Officiers de la Maison du Roy, & des Maisons des Princes de son sang, qui jouissoient des privileges des Commeneaux.

On en fit autant des Conseillers, & autres Officiers des Cours des Aides, & des Chambres des Comptes, de ceux des Sénéchauffées, & des Presidiaux, de ceux des Balliages, & des Judicatures Royales, de ceux des Amirautez, des Prevôtez, & des Marechauffées, des Thrésoriers, Recéveurs, & autres ayans charge dans les Gabelles, ou dans les Finances, avec ordre de se deffaire de leurs Offices en faveur de Catholiques.

En

En 1684. on destitua tous les Secretaires du Roy Maison , & Couronne de France , tant Titulaires qu'Honoraires, & leurs veuves avec revocation de leurs Privileges de quelque nature qu'ils fussent.

On destitua aussi tous ceux qui avoient acheté des privileges pour exercer quelque profession , comme Marchands , Chirurgiens , Apotiquaires , Vendeurs de vin, & tous autres sans exception.

On alla même jusqu'à cet excez que de ne vouloir plus souffrir de sages femmes de la Réligion pour accoucher , & d'ordonner par une Declaration expresse que de formais nos femmes ne pourroient être aidées dans leurs accouchémens que par des personnes Catholiques.

Il ne se peut dire combien par tous ces moyens estranges , & inouis , ils avoient reduit de per-

sonnes, & de familles à la dernière mendicité.

Mais parcequ'il y en avoit encore qui se foutenoient, il fallut inventer d'autres voyes d'accablement. Pour cet effet ils firent donner un Arrest au Conseil, par lequel les Nouveaux Convertis, comme ils les appelloient, étoient dechargez pour trois ans du payement de leurs dettes. Cela tomboit pour la pluspart sur ceux de la Religion, qui ayant eu une plus particuliere liaison d'affaires, & d'interets avec ces pretendus convertis, à cause de la communion de Religion, où ils avoient été avec eux, étoient comptez entre leurs principaux Creanciers. Par cet ordre on avoit trouvé le secret de récompenser ceux qui changoient aux depens de ceux qui ne changoient pas, & c'est ce qu'on faisoit encore par une autre voye,  
car



car ils dechargioient les convertis de toutes les dettes que ceux de la Religion avoient contractées en commnn lesquelles par consequent tomboient sur les autres.

A cela ils ajoûterent des défences de vendre le bien, ni de l'alliéner sous quelque pretexte que ce fust, le Roy invalidant, & cassant tous les Contracts, & autres actes qui en seroient faits, s'ils ne paroïssoit qu'aprez ces actes, ils avoient demeuré un an entier dans le Royaume, de sorte que la ressource de s'aider de leurs propres fons dans l'extreme necessité, leur fut encore ôtée. On leur en ôta anssi une autre qui sembloit être la derniere qui leur restoit, qui estoit de pouvoir aller chercher du pain ailleurs, en se retirant dans les pays etrangers pour y travailler, & y gagner leur vie, ne le pouvant plus en France. Par des Arrets reiterez

le Roy leurs fit deffence de fortir de son Royaume sous de grieves peines, ce qui les jettoit dans un dernier desespoir, puisqu'ils se voyoient reduits à cette horrible nécessité de mourir de faim dans leur patrie, sans oser aller vivre ailleurs. La cruauté des Adverfaires ne s'arresta pas même là, car comme il y restoit encore dans les Provinces quelques epics à glaner, quoy qu'ils fussent assez rares, & aussi minces pour le moins que ceux du songe de Pharaon, les Intendans eurent ordre, chacun dans son Département, d'accabler de Tailles ceux de la Religion, ce qui se faisoit, ou en rejettant sur eux la Taille des nouveaux Catholiques, qui en estoient déchargez en faveur de leur conversion, ou en faisant d'autorité des taxes exorbitantes, qu'on appelloit des taxes d'Office, c'est-a-dire que celuy qui sur  
le

le Rôle de la Taille ordinaire se trouvoit, par exemple à quarante ou cinquante livres, par cette taxe estoit mis à sept ou huit cens. Ainsi il n'y avoit plus de quoy tenir, car tout étoit enproye à la rigueur des Intendans. Ils exigeoient leurs taxes par des logemens effectifs de gens de guerre, ou par des emprisonnemens, dont on n'étoit delivré qu'après avoir payé le dernier quadrin.

Ce furent là les deux premières machines dont le Clergé se servit contre nous. Ils en ajouterent une troisième que nous avons appelée les infractions de l'Edit de Nantes sous prétexte d'explications. Ceux qui en voudront bien connoître le nombre & la qualité, n'auront qu'à lire les livres qui furent composez, & publiez sur ce sujet, tant par le Jésuite Meynier, auteur célèbre par ses chicanes, que par un certain

Troisième voye de Persecution.

tain Fillau de la ville de Poitiers, & par un Bernard Officier au Preſidial de Beſiers en Languedoc. On y trouvera tout ce que la plus baſſe, & plus indigne ſophiſterie peut inventer de tours pour eluder les textes les plus clairs de l'Edit, & pour en corrompre la bonne foy. Comme nous ne faiſons icy qu'un abrégé de nos vexations, nous nous contenterons d'en marquer quelques principales qui nous ſont venues de cette ſource.

Qu'y avoit-il par exemple de plus clair, & de plus incontestable dans l'Edit que cecy, ſavoir qu'il avoit été donné dans l'intention de maintenir ceux de la Religion en tous les droits que la nature, & la ſociété civile donnent aux hommes ? Disputer là deſſus ce ſeroit evidemment chicaner. Cependant ſous pretexte que l'Edit ne portoit pas formel-

mellement que les enfans Batards seroient laissez en la puissance de leurs Peres , & Meres pour être elevez dans leur Religion, le Roy, sans avoir égard que c'est un des premiers, & des plus inviolables droits de la Nature , & comme si l'Edit n'en contenoit rien, par sa Déclaration du mois de Janvier 1682, ordonna que tous les Batards de l'un, & de l'autre sexe , de quelque âge & condition qu'ils fussent, seroient instruits, & elevez en la Religion Catholique. Il est important de remarquer ces termes *de quelque âge qu'ils fussent*, car delà sortirent une infinité de persecutions, On ne se contenta pas de faire valoir ce Reglement pour l'avenir, on rechercha tous les Batards jusqu'à des personnes de quatre vingts ans qui avoient passé toute leur vie dans la Religion Reformée, on les emprisonna, & on

les violenta sur cette supposition que leur naissance les forçoit à être Catholiques.

Il faut dire la même chose d'une autre Declaration du mois de Juin 1681. qui portoit que les enfans pourroient à l'âge de sept ans abjurer la Religion Reformée, & embrasser la Catholique, sous pretexte que l'Edit ne marquoit pas precisement qu'à cet age ils seroient en la puissance de leurs Peres. Qui ne voit que c'est la dernière de toutes les chicanes, puisque d'un coté l'Edit deffendoit de tirer les enfans des mains de leurs Peres par force, ou par induction, ce qui vouloit dire sans doute jusqu'à ce qu'un age de raison, & de maturité les en tirast, & que d'autre toté l'Edit supposoit, & confirmoit tous les droits naturels, dont celuy-cy est sans contredit un des plus sacrez.

Y-eut-il jamais une infraction  
de

del'Edit plus visible, & plus manifeste que celle qui deffendoit à ceux de la Religion Protestante qui àvoient passé dans la Romaine, de revenir à celle qu'ils avoient quittée, sous pretexte que l'Edit ne leur donnoit pas formellement, & en termes exprez cette liberté ? Car quand l'Edit donne generalement à tous les sujets du Roy la liberté de conscience, & qu'il deffend de les vexer, molester, ni astreindre à rien faire qui soit contraire à cette liberté, qui ne voit que cette exception des pretendus Relaps loin d'être une explication de l'Edit, en est une insigne violation ?

C'est à ce même ordre qu'il faut rapporter la deffence faite aux Catholiques Romains de changer de Religion, & d'embrasser la Reformée. Car quand l'Edit donne liberté de conscience, il

le fait en propres termes pour tous ceux qui sont , & seront de la dite Religion. Cependant si on en veut croire le Clergé, l'intention de Henri le Grand n'estoit point telle, & il n'avoit pretendu que l'accorder à ceux qui en faisoient profession du temps de son Edit.

L'Edit de Nantes donnoit aux Reformez le droit d'avoir des petites Ecoles dans tous les lieux où ils avoient l'exercice de leur Religion, & par ces termes de *petites Ecoles*, selon l'explication commune on avoit toujours entendu celles où l'on pouvoit enseigner le Latin, & les Lettres humaines.

C'est le sens qu'on avoit toujours donné dans tout le Royaume à cette expression, & qu'on luy donne encore aujourduy lorsqu'il s'agit des Catholiques Romains. Cependant par une  
inter-



interprétation toute nouvelle on restreignit cette permission à la seule liberté d'enseigner à lire, à écrire, & l'Aritmetique, comme si les Reformez eussent été indignes d'en apprendre davantage, & cela dans la veuë de fatiguer les Peres, & Meres, & de les jeter dans cette dure extremité, ou de ne savoir que faire de leurs enfans, ou de les faire élever par des Catholiques.

L'Edit leur donnoit la liberté dans tous les lieux d'Exercice d'instruire publiquement leurs enfans, & *autres en ce qui concerne la Religion*, ce qui visiblement établissoit le droit d'enseigner leur Theologie, puisque leur Theologie n'est autre chose que leur Religion. Et pour les Colleges, où l'on pust enseigner les Arts liberaux, & les sciences Philosophiques, car c'est proprement ce qu'on appelle College,

l'Edit en promettoit des lettres patentes en bonne forme.

Mais quoyque cela fust ainfi, on ne laiffa pas de fuppofer que l'Edit ne donnoit aucun droit aux Reformés d'enseigner leur Theologie, ni d'avoir des Colleges, & sur cette fupposition on condamna trois Academies qui leur reftoient encore, à Saumur, à Puiffaurens, & à Die. Celle de Sedan même, quoyque fondée dans un Edit particulier, fut fupprimée comme les autres, & avant les autres.

Entre les infractions de l'Edit de cette efpece, il n'y en a point eu de plus eclatante, ny de plus folemnelle que la revocation, ou la caffation des Chambres. Henry le Grand les avoit établies comme perpetuelles pour faire rendre la justice à fes fujets fans prevention ni partialité, & pour faire religieufement observer son  
Edit.

Edit. Cependant sous pretexte qu'il estoit dit que celles de Castres, & de Bourdeaux pourroient être incorporées dans leurs Parlemens, lorsque les causes qui avoient meu sa Majesté à les en separer cesseroient, le Roy d'aujourd'hui par son Edit supprima celles de Paris, & de Rouân, & par un autre Edit il cassa, & supprima quelque temps aprez celles de Grenoble, de Toulouse & de Bourdeaux, laissant par ce moyen ses Sujets de la Religion exposez à la passion, & à l'injustice des Parlemens, & des Juges inferieurs. Aussi ne se peut-il concevoir combien de vexations ils en ont depuis souffert soit en commun soit en particulier.

Mais il faut aller plus avant, & puisque nous nous sommes proposez de montrer dans cet abrégé les principales choses qu'on a

Quatriéme  
voye de  
Persecution.

fait pour exercer nôtre patience, avant que d'en venir aux dernières fureurs, il ne faut pas oublier les nouveaux Reglemens. ou les nouvelles Loix qui n'ont été qu'autant de nouvelles inventions pour nous tourmenter. Le premier de ces Reglemens qui parut fut sur la forme des enterremens, ou des convois des morts, on en reduisit le nombre à trente personnes pour les lieux où l'Exercice estoit actuellement etabli, & à dix pour ceux où il ne l'estoit pas. On en fit en suite presque sur toutes choses, dans la vuë de nous faire des affaires.

On en fit pour empecher la communication des Provinces les unes avec les autres par des lettres circulaires, ou autrement, non pas même pour cause d'aumônes, & de charitez. On en fit pour deffendre la tenue des Colloques dans l'intervalle des Synodes  
des

des à la reserve de deux cas , la provision des Eglises destituées par le decez de leurs Ministres, & la correction de quelques scandales. On en fit pour ôter aux Exercices qu'on appelloit *de Fief* toutes les marques d'Exercice public, comme la cloche, la chaire, & autres choses de cette nature. On deffendit aussi d'en recevoir les Ministres dans les Synodes pour y avoir voix deliberative, & de les mettre dans le Catalogue des Eglises.

On en fit pour interdire aux Ministres de prendre le titre de Pasteurs, ni aucun autre que celui de Ministres de la Religion Pretendue Reformée. On en fit pour deffendre le chant des Pseaumes dans les maisons des particuliers. On en fit pour le faire cesser dans les Temples mêmes, lorsque le Sacrement passeroit, ou lorsqu'on feroit quelque pro-

procession. On en fit pour empêcher la celebration des mariages dans les temps interdits par l'Eglise Romaine. On en fit pour deffendre aux Ministres de precher hors des lieux de leur residence ordinaire. On en fit pour leur deffendre de s'establir dans des lieux sans y être envoyez par les Synodes, encore que les Consistoires les appellassent dans les formes. On en fit pour empêcher les Synodes d'envoyer dans les Eglises, plus de Ministres qu'il n'y en avoit lors du Synode precedent. On en fit pour empêcher les pretendans au Ministère d'aller étudier dans les Academies étrangères. On en fit pour chasser tous les Ministres étrangers, quoy qu'ils eussent été receus au Ministère dans le Royaume, & qu'ils y eussent passé la plus grande partie de leur vie. On en fit pour interdire aux Ministres

stres & aux Propofans la residence dans les lieux où l'Exercice seroit interdit, ni plus pres que de fix lieux. On en fit pour deffendre au peuple de s'assembler dans les Temples sous pretexte de prieres, de lectures, ou de chants de Pseaumes, qu'en presence d'un Ministre envoyé par le Synode. On en fit un ridicule pour ôter tous les dossiers des bancs des Temples, & pour les reduire tous à une uniformité. On en fit un autre pour empecher les Eglises un peu plus fortes d'assister les foibles pour l'entretien de leurs Ministres, & pour leurs autres necessitez.

Un autre pour obliger les Peres, & Meres à donner de grosses pensions à leurs enfans qui changeroient de Religion; Un autre pour interdire les mariages entre des parties de differentes Religion, même dans le cas de cohabita-

bitation scandaleuse. Un autre portant inhibition à ceux de la Religion d'avoir de formais chez eux aucuns Domestiques, ou serviteurs Catholiques Romains. Un autre qui les privoit d'être nommez Tuteurs, ou Curateurs, & qui par consequent mettoit tous les enfans Mineurs dont les Peres estoient morts dans la profession de la Religion sous la puissance, & sous l'education des Catholiques. Un autre deffendant aux Ministres, & Anciens d'empêcher directement ni indirectement les personnes de leurs Troupeaux d'embrasser la Religion Romaine, & de les en dissuader. Un autre deffendant aux Juifs, & aux Mahometans d'embrasser la profession de la Religion Reformée, & aux Ministres de les y instruire, & de les y recevoir. Un autre soumettant les Synodes à recevoir des Com-  
mif-



missaires Catholiques Romains qui leur seroient envoyez de la part du Roy avec deffences expresses de rien faire qu'en leur presence. Un autre deffendant aux Consistoires de s'assembler que de quinze en quinze jours, & en presence d'un Comissaire Catholique. Un autre defendant aux Consistoires d'assister sous pretexte de charité les pauvres malades de leur Religion, & ordonnant que les malades seroient tranfportez dans les Hopitaux avec inhibition à toute sorte de personnes de les retirer dans leurs maisons. Un autre portant confiscation en faveur des hopitaux de tous les fonds, rentes, & autres biens de quelque nature qu'ils fussent qui pourroient avoir appartenu aux Eglises condamnées. Un autre portant def-  
fence aux Ministres d'approcher plus prez de trois lieuës, des lieux  
dont

dont l'Exercice seroit seulement contesté, ou attaqué de quelque maniere que ce fust. Un autre portant confiscation aux hopitaux de tous les fonds, & rentes destinés pour l'entretien des pauvres dans les lieux même dont l'Exercice subsistoit encore. Un autre soumettant les malades, & les mourans à la nécessité de recevoir les visites tantost des Juges, Commissaires, ou Marguilliers, & tantost des Curéz, Vicaires, Moines, Missionnaires, ou autres Ecclesiastiques, afin de les induire à changer de Religion, ou exiger d'eux sur ce sujet des Declarations expresses. Un autre portant deffences aux Peres, & Meres, d'envoyer sous quelque pretexte que ce fust, leurs enfans voyager dans les pays étrangers avant l'age de seize ans. Un autre defendant aux Gentilshommes, & Seigneurs de continuer

nuer l'exercice de la Religion dans leurs Maisons, que premierement ils n'eussent produit leurs Titres devant les Commissaires, & obtenu d'eux une permission de faire precher. Un autre qui restraingnoit le droit d'Exercice de Fief à ceux seulement qui se trouveroient en possession de leurs terres depuis l'Edit de Nantes en ligne directe, ou collaterale. Un autre qui deffendoit aux Eglises appellées de Bailliage de recevoir dans leurs Temples des gens d'un autre Bailliage. Un autre qui enjoignoit aux Medecins, Apoticaire, & Chirurgiens d'avertir les Curez ou les Magistrats de l'etat des malades de la Religion, afin que les Magistrats ou les Curez y pussent faire leurs visites.

Mais entre toutes ces nouvelles Loix, celles qui ont le plus servi au dessein, & à l'in-

l'intention du Clergé , ont été d'un côté la deffence de recevoir dans les Temples aucun de ceux qui avoient changé de Religion , ni même leurs enfans , ni aucun Catholique Romain de quelque'age, de quelque sexe, & de quelque condition qu'il fussent , sous peine de-privation d'Exercice , d'amande honorable pour les Ministres , avec bannissement , & confiscation de biens, & d'autre côté ; l'ordre de dresser dans tous les Temples un banc particulier pour y mettre les Catholiques. Car par ce moyen des qu'un homme avoit resolu de changer de Religion , on n'avoit qu'à luy faire faire son abjuration en secret , & à le faire trouver des le lendemain au Temple pour y être remarqué pas les Catholiques qui estoient dans leur banc. Incontinent on avoit des Informations,

& bientôt aprez des condamnations dans toute la rigueur de la Loy. Les Catholiques Romains n'avoient aussi qu'à entrer dans les Temples sous pretexte qu'ils avoient un banc, puis ils se glissoient dans la foule, & d'abord c'étoit une contravention à la Declaration, & une condamnation sûre. C'est par cette voye qu'ils ont detruit une infinité de Temples, & d'Eglises, & mis aux fers je ne say combien de Pasteurs innocens, car les fripons & les faux-temoins ne manquoient pas dans ces occasions.

Toutes ces demarches estoient si violentes, qu'il ne se pouvoit qu'elles ne fissent une forte impression dans l'esprit des Reformez. Il ne falloit ni beaucoup de lumieres ni beaucoup de penetration pour comprendre où cela tendoit. Il-y-en-eut aussi plusieurs qui ouvrirent

Cinquième  
voye de  
Persecution.

rent les yeux, & qui songerent serieusement à leur sûreté, en se retirant des lors hors du Royaume, les uns dans un pays, & les autres dans un autre selon les habitudes qu'ils pouvoient avoir. C'etoit pourtant ce qu'on ne vouloit pas à la Cour par plus d'une raison, & pour l'empêcher ils renouvelloient de tems en tems ces Arrests dont nous avons parlé qui faisoient deffence de sortir sans congé, sous de rigoureuses peines, & pour cela même, ils prenoient beaucoup de precautions sur les frontieres. Mais ces precautions estoient assez inutiles, & il valloit mieux jeter de la poudre aux yeux du peuple, & faire de fois à autre des choses qui pussent nous donner quelque esperance d'adoucissement, ou nous dérober au moins en quelque maniere la veuë du grand dessein qu'on avoit. Ce fut donc dans  
cette

cette intention que par la Declaration de 1669. on fit revoquer au Roy plusieurs Arrets violens qui avoient eté déjà donnés dans son Conseil. Ce qui produisit son effet, car quoy que les plus éclairés connussent bien que ce petit temperament ne venoit pas d'un bon principe, & que dans la suite on ne laissast pas d'exécuter ces mêmes Arrets, la pluspart du monde neantmoins s'imagina qu'on vouloit encore garder des mesures à nôtre egard, & qu'on ne songeoit point à une destruction totale.

Nous avons souvent tiré les mêmes conclusions de diverses Declarations verbales qui sont sorties plusieurs fois de la bouche même du Roy qu'il ne pretenoit pas nous faire de grace, mais qu'il vouloit nous faire une entiere justice, & nous faire jouir des Edits dans toute leur étendue,

C

qu'il

qu'il feroit bien aise de voir tous ses fujets reünis à la Religion Catholique, & qu'il y contribueroit de tout son pouvoir, mais que de son Regne on ne verroit point de sang répandu pour cela ni de violence exercée. Ces Declarations précises, & souvent reitérées faisoient esperer que le Roy ne les oublieroit point, & qu'au moins pour les choses les plus essentielles, il nous feroit sentir les effets de son équité. On l'esperoit d'autant plus que dans une lettre qu'il écrivit à sa Serenité Electorale de Brandebourg, dont les Ministres d'Etat prirent soin de faire répandre dans le monde plusieurs copies, sa Majesté luy temoignoit qu'elle estoit tres-satisfaitte de la conduite de ses fujets de la Religion. Et qu'estant engagée par sa parole Royale à les maintenir dans leurs Privileges, son intention estoit de les en  
faire



faire pleinement jouïr. De là nous tirions assez naturellement cette consequence qu'elle ne songeoit donc pas à nous precipiter dans une derniere desolation.

A cela il faut ajouter les menagemens dont on ufoit quelquesfois au Conseil. On y confervoit des Eglises, à mesure qu'on en condamnoit d'autres, pour faire croire qu'ils faisoient justice, & que celles qu'ils condamnoient n'estoient pas fondées en bon titre. Quelquefois ils adoucissoient des Arrets trop excessifs, & trop rigoureux des Parlemens des Provinces. Quelquefois aussi ils faisoient semblant de ne pas approuver les violences qui s'exerçoient par les Intendans, & par les Magistrats inferieurs, jusqu'à donner des ordres pour les moderer. C'est ainsi qu'ils empêcherent l'execution d'un Arrest

donné au Parlement de Rouan , qui ordonnoit à ceux de la Religion de se mettre à genoux lorsqu'ils rencontreroient le Sacrement. C'est ainsi qu'ils arrestèrent les poursuites d'un petit Juge de Charenton qui avoit ordonné qu'on rayeroit de nôtre Liturgie une priere qui s'y fait pour les fidelles qui gemissent sous la tyrannie de l'Antecrist. C'est encore ainsi qu'ils ne favoriserent pas extrêmement, une autre persecution qui commençoit à se rendre generale dans le Royaume contre les Ministres, sous pretexte de les obliger à prêter un serment de fidelité dans lequel on inferoit d'autres clauses contraires à ce que les Ministres devoient à leurs charges, & à leur Religion. C'est ainsi qu'ils suspendirent l'execution de quelques Arrets qu'ils avoient eux même donnez soit pour mettre les

les

les Ministres à la Taille, soit pour les obliger à resider dans le lieu précisément où ils faisoient leurs Exercices. Dans cette même veüe les Syndics du Clergé eurent l'adresse de laisser durant plusieurs années en quelque repos les principales Eglises du Royaume, sans les inquieter pour leurs Exercices, pendant qu'ils desoloient toutes celles de la Campagne. Ils suspendirent aussi le jugement des Academies & les reserverent pour la fin. Ce fut encore dans cette veüe qu'à la Cour ils firent d'abord semblant de ne pouvoir pas croire, & enfin de ne pas approuver les excez que commettoit dans son Departement un certain Marillac Intendant de Poitou, homme affamé, & cruel, plus propre à etre voleur de grands chemins qu'Intendant de Province, quoy qu'en effet ils l'eussent découpé tout ex-

prez pour faire ces expéditions.

Mais de toutes ces illusions il n'y en a point eû de plus célèbres que cinq ou six qu'il ne fera pas hors de propos de marquer icy. La première fut que dans le tems même qu'à la Cour ils donnoient tous les Arrêts, Déclarations, & Edits dont nous avons cy-dessus parlé, & qu'ils les faisoient exécuter à toute rigueur, dans le tems même qu'ils interdisoient les Eglises, qu'ils faisoient démolir les Temples, destituoient les particuliers de leurs charges, & de leurs emplois, qu'ils reduisoient les gens à la Faim, les emprisonnoient, les chargeoient d'Amendes, les banissoient, & en un mot qu'ils ravageoient presque tout, les Intendants, Gouverneurs, Magistrats, & autres Officiers dans Paris, & dans tout le Royaume, disoient froidement, & avec  
gra-

gravité, que le Roy n'avoit nulle intention de toucher à l'Edit de Nantes, & qu'il le vouloit fort religieusement observer. La seconde fut que dans ce même Edit que le Roy publia pour deffendre aux Catholiques Romains d'embrasser la Religion Reformée, ce qui se fit en 1682. C'est-à-dire en un tems qu'ils avoient déjà fort avancé l'ouvrage de nôtre defolation, ils y firent inserer une clause formelle en ces termes, qu'il *confirmeroit l'Edit de Nantes en tant que besoin estoit, ou seroit.* La troisième que dans les lettres circulaires que le Roy écrivit aux Evêques, & aux Intendans, pour les obliger à signifier aux Consistoires l'Avertissement Pastoral du Clergé, il leur dit en propres termes que *son intention n'étoit point qu'on fist rien qui pust donner atteinte à ce qui avoit été accordé à ceux de la Religion Pretendue Re-*

*Les Plaintes des  
formée par les Edits, & Declara-  
tions donnez en leur faveur.* La  
quatrième que par un Declara-  
tion expresse publiée sur la fin de  
l'année 1684. le Roy ordonna  
que les Ministres ne pourroient  
demeurer dans une même l'Eglise  
que l'espace de trois ans, ni reve-  
nir à la premiere que dans douze  
ans, & qu'ils seroient ainsi trans-  
portez d'Eglise en Eglise à la di-  
stance de vingt lieues l'une de  
l'autre, supposant par une conse-  
quence manifeste que son dessein  
étoit de conserver encore l'Exer-  
cice de la Religion, & les Mini-  
stres dans le Royaume, douze an-  
nées pour les moins, quoyqu'en  
effet on meditaist dès lors la revo-  
cation de l'Edit, & qu'elle eust été  
deja resoluë dans le Conseil. La  
cinquieme consista dans une Re-  
quête qui fut presentée au Roy  
par l'assemblée du Clergé, sur le  
tems même qu'on travailloit à  
dref-

dresser l'Edit revocatif de celuy de Nantes, & qu'il estoit entre les mains du Procureur General pour luy donner la forme, & dans l'Arrest qui fut donné sur cette Requête. Le Clergé se plaignoit des imputations que les Ministres avoient accoutumé de faire à l'Eglise Romaine, à qui, disoient-ils, ils attribuoient des doctrines qu'elle n'a pas, & ils prioient sa Majesté d'y pourvoir. Mais ils declaroient aussi formellement qu'ils ne demandoient pas pour encore la revocation de l'Edit. Sur quoy le Roy par son Arrest fait deslences expresses aux Ministres de parler de l'Eglise Romaine ni en bien ni en mal, ni directement, ni indirectement dans leurs prêches, supposant comme chacun voit que sa pensée étoit de les laisser encore prêcher. Vit-on jamais de pareilles illusions? Mais y-en-eut-il ja-

mais de plus grande que celle qu'ils ont mise dans l'Edit même dont nous parlons? Le Roy après avoir cassé & annulé l'Edit de Nantes, & tout ce qui s'en est ensuivi, apres avoir interdit pour toujours toute sorte d'Exercice, banni à perpetuité de son Royaume tous les Ministres, y declare formellement que sa volonté est que ses autres sujets qui ne voudront pas changer de Religion, pourront demeurer dans ses États en toute liberté, y jouir de leurs biens, & y vivre dans le commerce ordinaire, sans être molestez sous pretexte de leur Religion, jusqu'à ce qu'il plaise à Dieu de les illuminer & de les convertir. Amusement, & piege pour les Duppes, comme il a paru depuis, & comme il paroist encore tous les jours par les horribles traitemens qu'on leur fait dont nous aurons à parler dans la suite.

Avant



Avant que d'y venir il nous re- Sixième  
voye de  
Persecu-  
tion.  
ste à dire un mot d'une autre ma-  
chine preparatoire que les Perse-  
cuteurs n'ont pas manqué de met-  
tre en œuvre pour leur dessein, &

que nous avons contée comme la  
sixieme en ordre, Elle a consisté  
à disposer insensiblement, & peu  
à peu les Peuples à desirer nôtre  
destruction, à la recevoir avec ap-  
plaudissement quand elle arrive-  
roit, & à diminuer dans leur es-  
prit l'horreur que naturelle-  
ment ils auroient eû pour les  
cruautez, & pour les injustices,  
que les Persecuteurs meditoient.  
C'est à quoy on a employé divers  
moyens. Les premiers, & les  
plus communs ont été les Ser-  
mons des Missionnaires, & autres  
Predicateurs Controversistes,  
dont on avoit depuis quelques  
années couvert le Royaume, sous  
le titre de Missions Royales. On  
choisit d'ordinaire en France

pour faire un tel métier des Esprits échauffez , on leur donne en suite une éducation qui loin de les moderer les embrase, desorte qu'il est aisé de comprendre quels Acteurs se font , lorsque non seulement ils se sentent appuyez , mais qu'ils se voyent encore animez , & qu'ils ont des ordres expréz d'inspirer la colére à leurs auditeurs. Aussi s'en acquitoient-ils si bien que souvent il n'a pas tenu à eux qu'on n'ait vû des emotions populaires dans les grandes Villes, & dans Paris même, si la prudence des Magistrats ne les eust empechées. Aux Predicateurs il faut ajoûter les Confesseurs & Directeurs de conscience, les Moines les Curez, & en general tous les Ecclesiastiques depuis les premiers jusqu'aux derniers. Car comme ils n'igno-  
roient pas quel etoit à cet egard  
l'Ef-

l'Esprit de la Cour, c'étoit à qui marqueroit le plus de zele, & le plus d'averfion contre la Religion, parce que chacun y trouvoit fon conte, & que la voye étoit sûre pour avancer fes affaires. Dans cette même veuë d'animer les peuples, il se paffoit peu de jours qu'on ne fift retentir les rues, tant de la publication des Arrêts, Edits, & Declarations contre les Pretendus Reformez, que de celle de plusieurs de ces libelles Satyriques, & feditieux dont on eft fort avide dans les villes de France.

Mais cela n'étoit propre que pour le bas peuple, & les Persecuteurs avoient cette mortification de voir defaprouver leur deffein, & leur conduite par tout ce qu'il y avoit de gens fages, & elevez au deffus du Commun. C'est à caufe de cela qu'ils employerent la plume de quelques

Auteurs qui s'ettoient déjà acquis de la reputation dans le Monde, & entre autres celle de l'Auteur de l'Histoire de Theodose le Grand, & celle de Monsieur Maimbourg au tresfois Jesuite. Celuy-cy publia son Histoire du Calvinisme, dont il eut depuis le loisir de se repentir, par les Réponses vives, & confondantes qu'on y fit. A leur exemple il y en eut plusieurs autres moins signalez qui se mirent sur les rangs, & Monsieur Arnaud qui veut estre de toutes les parties où il y a de la bile à repandre, & du mal à faire ne perdit pas cette occasion de satisfaire, son humeur, & de tacher en meme temps de se remettre bien à la Cour. Mais quoyque son Apologie pour les Catholiques fust un ouvrage aussi plein de feu, & d'empyement que les Devots le pouvoient souhaitter, elle ne fut pourtant pas  
agre-

agreable, parce que d'ailleurs sa personne ne l'estoit pas. Il en fut si mal payé qu'il s'en plaignit à Monsieur l'Archeveque de Rheims, par une lettre dont on fit courre des Copies par tout Paris. Entre autres choses il y exageroit son malheur, & se comparoit avec un autre, homme, qui pour de beaucoup moindres services avoit receu du Roy vingt mille livres de recompense. Cela fit connoître de plus en plus l'humeur, & le caractere du personnage.

Quoy qu'il en soit on n'avoit que faire de luy, car on ne manquoit pas d'Ecrivains violens, parmi lesquels il ne faut pas oublier un certain Monsieur Soulier, autresfois, disoit-on, Tailleur, & a present Auteur de l'Histoire des Edits de Pacification, ni Monsieur Nicole autresfois grand Janseniste, & a present  
Pro-

Profelyte de Monsieur l'Archeveque de Paris, Auteur du livre intitulé les Protestants convaincus de Schisme, ni l'Auteur du Journal des Savans qui dans ses Gazettes ordinaires soutenoit hautement qu'il falloit planter la foy Catholique par le fer, & par le feu, & en alleguoit pour preuve, l'exemple d'un Roy de Norvege qui convertissoit les Seigneurs de son Pays, en les menaçant d'égorger à leurs yeux leurs petits enfans, s'ils ne consentoient qu'ils fussent baptizez, & s'ils ne se faisoient baptizer eux mêmes.

Durant un assez long tems on n'a veu dans Paris, & ailleurs que de ces fortes d'Ecrits, tant la passion y estoit venue à son comble.

Soins des  
Reformez  
pour  
leur dé-  
fense.

Au reste pendant que toutes ces choses que nous venons de marquer icy se passoient en France, & qu'on s'avançoit à grands

pas

pas vers la fin, il ne faut pas s'imaginer que les Reformez negligeaissent leurs interets communs, ni qu'ils, ne fissent tout ce qui pouvoit regarder une juste, & legitime defence. Ils envoyoyent souvent du fond des Provinces leurs Deputez à la Cour, ils soutenoient leurs droits au Conseil, ils y portoient leurs plaintes de toutes parts, ils faisoient agir Monsieur leur Deputé General, tant envers les Juges, & les Ministres d'Etat qu'envers la personne même du Roy, quelques fois aussi ils presentoyent des Requêtes Generales, ou ils expofoient leurs griefs, avec toute l'humilité, & tout le respect que des Sujets doivent à leur Souverain. Mais loin de les écouter, on aggravait toujours leurs peines, & leur seconde condition devenoit pire que la première. La dernière Requête qui fut donnée au Roy même  
par

par le Deputé Général, au mois de Mars de l'année 1684. estoit conçuë dans les termes du Monde les plus soumis, & les plus capables d'emouvoir la pitié, comme chacun en peut juger parce qu'elle a été depuis imprimée. Elle ne produisit pourtant d'autre fruit, que de hater ce qu'on avoit des long tems résolu, qui fut d'employer la force ouverte pour achever de nous accabler.

L'Expe-  
dition  
des Dra-  
gons.

C'est ce qui se fit en effet quelques mois aprez, & qui s'est executé d'une manière si terrible, & si eclatante, que, comme nous l'avons dit au commencement, il y a peu de personnes dans l'Europe quelque éloignées qu'elles soient des accidens du Monde, qui n'en ayent entendu le bruit. Mais les circonstances apparemment n'en sont pas connues de tous, & c'est pourquoy nous en toucherons icy



icy quelque chose en peu de mots, ne fut ce que pour fermer la bouche à l'impudence de ceux qui publient qu'on n'a fait nulles violences en France, & que les conversions s'y sont faittes de plein gré. D'abord on prit des mesures pour couvrir de gens de guerre toutes les Provinces presque en un même tems, & on y employa principalement les Dragons, qui sont les troupes les plus déterminées du Royaume. On fit marcher devant eux la terreur & l'effroy, & comme de concert toute la France fut en un instant remplie de cette nouvelle que le Roy ne vouloit plus souffrir de Huguenots dans ses Etats, & qu'il falloit qu'ils se resolussent à changer de Religion, rien ne les en pouvant garentir.

On commença par le Bearn, où les Dragons firent leurs premières executions. On suivit bien

toft apres par la haute, & par la basse Guiene, par la Xaintonge, l'Aunix, le Poitou, le haut Languedoc, le Vivarests, & le Dauphiné. Apres quoy l'on vint au Lionnois, aux Cevennes, au bas Languedoc, à la Provence, aux Vallées, & aux pays de Gex. Depuis on est allé par tout le reste du Royaume, & la Normandie la Bourgogne, le Nivernois, le Berry, l'Orleanois, la Touraine, l'Anjou, la Bretagne, la Champagne, la Picardie, & l'Isle de France, en y comprenant Paris même, ont subi le même destin. La premiere chose que les Intendans avoient ordre de faire, estoit de sommer les villes, & les communautez, ils en faisoient assembler les habitans faisans profession de la Religion, & là ils leurs expofoient la volonté du Roy, qui estoit que sans retardement ils se fissent Catholiques, & que s'ils ne  
le

le vouloient faire de gré, on le leur feroit faire de force. Les pauvres gens surpris & etonnez d'une telle proposition, repondoient qu'ils estoient prêts de sacrifier au Roy leurs biens, & leurs vies ; mais que leur conscience etant à Dieu ils ne pouvoient pas en disposer de cette maniere.

Il n'en falloit pas davantage pour faire incontinent approcher les Dragons qui n'estoient pas loin.

D'abord les Troupes se faisoient des avenues, & des portes des Villes, ils mettoient des Gardes par tous les chemins, & souvent ils entroient dans les lieux l'épée à la main, crians *Tuë Tuë, ou Catholiques.* On les logeoit chez ceux de la Religion pour y vivre à discretion, avec deffence à toutes personnes de sortir hors de leurs maisons, ni de mettre à couvert aucun de leurs meubles

bles , ou de leurs Effets , sous de grosses peines , & aux Catholiques de les recevoir , ni de leur preter la main en quelque forte que ce fust. Les premiers jours se passoient à dissiper tout ce que leurs hôtes avoient de provisions , & à leur arracher l'eussent ils eu dans les entrailles , tout ce qu'ils pouvoient avoir d'argent , de bagues , de joyaux de femmes , & en general , tout de qui étoit de quelque prix. Apres cela ils mettoient les familles au pillage , & ils appelloient non seulement les Catholiques des lieux , mais encore tous ceux des Villes , & des Bourgs circonvoisins pour venir acheter d'eux les meubles , hardes , & autres choses dont ils pouvoient faire quelque somme. En suite ils s'attachoient aux personnes , & il n'y a mechanteté ni horreur qu'ils ne missent en pratique pour

les forcer à changer de Religion.

Parmy mille hurlemens , & & mille blasphemes, ils pendoient les gens, hommes, & femmes par les cheveux ou par les pieds aux planchers des chambres, ou aux crochets des cheminées, & ils les faisoient fumer avec des bottes de foin mouillé, jusqu'à ce qu'ils n'en pouvoient plus, & lorsqu'ils les avoient dépendus, s'ils ne vouloient pas changer ils les répendoient incontinent.

Ils leurs arrachotent les poils de la barbe, & les cheveux de la teste, jusqu'à une entiere dépilation.

Ils les jettoient dans de grands feux qu'ils avoient allumez expréz, & ne les en retiroient que quand ils estoient à demi rotis. Ils les attachoient sous les bras avec des cordes, & les plongeotent, & réplon-

réplongoient dans des puits dont ils ne les ôtoient qu'après avoir promis de changer de Religion. Ils les attachoient comme on fait les criminels à qui on donne la question, & en cet état avec un entonnoir ils les remplissoient de vin, jusqu'à ce que la fumée du vin les mettant hors d'état de raison, ils pussent leur faire dire qu'ils consentoient à être Catholiques. Ils les dépouilloient nuds, & après leur avoir fait mille indignitez, & mille infamies, ils les lardoient d'eplinges, depuis le haut jusqu'au bas. Ils les dechiquetoient à coups de ganif, & quelques fois avec des pincettes rougies au feu ils les prenoient par le nez, & les promenoient dans les chambres jusqu'à ce qu'ils promissent de se faire Catholiques, ou que les cris de ces pauvres misérables qui dans cet état invocquoient Dieu à leur secours

cours les contraignissent à les quitter. Ils les battoient à coups de bâtons, & tous meurtris, & rompus ils les trainoient aux Eglises, où leur simple presence forcée étoit contée pour une abjuration. Ils les empechoient de dormir durant l'espace de sept ou de huit jours, se relevans les uns les autres pour les garder à veüe jour, & nuit, & pour les tenir réveillés, soit en leur jettant des ayguairées d'eau sur le visage soit en les tourmentant en mille manieres, soit en leur tenant sur la teste des chauderons renversez sur lesquels ils faisoient un continuel charivari, jusqu'à ce que ces malheureux eussent perdu le sens. S'ils en trouvoient de malades hommes ou femmes attachez au lit par de grosses, & ardantes fievres, ils avoient la cruauté d'assembler une douzaine de Tambours, & de faire battre la

quaiſſe à l'entour de leurs lits durant des ſemaines entieres, ſans diſcontinuer cet exercice qu'ils n'euffent donné parole de changer. Il eſt arrivé en quelques lieux qu'ils ont attaché les Peres, & les Maris, aux quenouilles des lits, & à leurs yeux, ils ont voulu forcer leurs femmes & leurs filles, ſans qu'il s'en ſoit fait aucune punition. Ils arachoient les ongles des mains, & des pieds, ce qui ne ſe pouvoit faire ſans des douleurs inouies. Ils enſloient hommes, & femmes avec des ſoufflets juſqu'à les faire crever.

Si apres ces horribles traitemens il y en avoit encore qui refuſaſſent de changer, on les emprifonnoit, & l'on choiſiſoit pour cela des cachots noirs, & infects, où l'on exerçoit contre eux toutes fortes d'inhumanitez. Cependant on demoliſſoit leurs  
mai-



maisons, on desoloit leurs heritages, on coupoit leurs bois, & on se faisoit de leurs femmes, & de leurs enfans que l'on jettoit dans des Convens. Quand les gens de guerre avoient tout devoré, & consumé dans une maison, les Fermiers du Domaine leur fournissoient la subsistance, & pour s'en rembourser ils faisoient veudre par autorité de justice les fonds des hôtes, & s'en mettoient en possession. Si quelques uns pour garentir leurs consciences, & pour échapper à la tyrannie de ces enragez, se fauvoient à la fuite on les poursuivoit dans les champs, & dans les bois, on tiroit sur eux comme sur des bêtes sauvages, les Prevôts battoient pour cela les chemins, & les Magistrats des lieux avoient ordre de les arrester sans distinction. On les amenoit d'où ils estoient partis, & on les traittoit en

Il ne faut pas au reste se figurer que cet orage ne tombast que sur les peuple, les Nobles, Gentils-hommes, & Seigneurs de la plus haute qualité n'en ont pas été exempts, ils ont eu chez eux des logemens effectifs de la même manière, & avec les mêmes fureurs que les Bourgeois, & les Payfans.

On a ravagé leurs biens, on a pillé leurs maisons, on a abbatu leurs Chateaux, on a coupé leurs bois, on a enlevé leurs enfans, & leurs personnes même ont été exposées à l'insolence, & à la barbarie des Dragons ne plus ne moins que celles des autres. On n'a éparagné ni sexe, ni âge, ni qualité, par tout où l'on a trouvé quelque résistance au commandement de changer de Religion, on a mis en œuvre les mêmes violences.

Il y avoit encore de reste quelques Officiers des Parlements qui  
ont

ont subi le même joug, aprez avoir  
premierement été destituez de  
leurs Offices, & les Officiers mê-  
me de guerre qui estoient actuel-  
lement dans le service, receurent  
ordre de quitter leurs postes, &  
leurs quartiers, & de se rendre in-  
cessamment dans leurs maisons  
pour y essuyer une pareille  
tempeste, si pour l'éviter ils ne  
vouloient se faire Catholiques.  
Plusieurs Gentils-hommes, & au-  
tres personnes de qualité, & plu-  
sieurs Dames, d'un âge, & d'u-  
ne naissance fort distinguée,  
voyant tous ces excez avoient es-  
péré de trouver quelque retraite  
dans Paris, ou à la Cour même, ne  
pouvant pas comprendre que  
les Dragons les vinsent chercher  
jusques sous les yeux du Roy,  
mais cette esperance ne fut pas  
moins vaine que toutes les au-  
tres. Il y eut incontinent un  
Arrest du Conseil qui leur fit

commandement de sortir de Paris, & de la Cour dans quatre jours, & de s'en retourner incessamment chez eux, avec deffence à toutes personnes sous de grosses peines, de les loger ou de les retirer dans leurs maisons. Quelques uns ayant entrepris de presenter au Roy même des Placets, contenans des plaintes de ces cruels traitemens avec supplication à sa Majesté d'en vouloir arrester le cours, ils n'eurent d'autre Reponce que celle de les envoyer à la Bastille, où depuis ils ont souffert à peu prez les mêmes persecutions.

Avant que d'aller plus loin il est important de faire quelques remarques. La première est que presque par tout à la teste de ces Legions infernales, outre les Commandans, & les Officiers de guerre, marchoient aussi les Intendans, & les Eveques chacun  
dans

dans son Diocèse, avec une troupe de Missionnaires, de Religieux, & d'Ecclesiastiques.

Les Intendans donnoient les ordres comme ils le jugeoient à propos, pour presser les conversions, & pour reprimer la pitié & la commiseration naturelle, ou bien l'équité, si quelques fois elle trouvoit place dans le cœur des Dragons, ou dans celuy de leurs Commandans, ce qui n'arrivoit pas souvent. Les Missionnaires, & les Ecclesiastiques y estoient pour animer de plus en plus les gens de guerre à une execution si agreable à l'Eglise, & si glorieuse, disoient-ils, à Dieu, & à sa Majesté. Et pour Nosseigneurs les Evêques ils y estoient pour tenir table ouverte, pour recevoir les abjurations, & pour avoir une inspection generale, & severe, afin que tout s'y passant conformement aux inten-

tions , & aux inclinations du Clergé. La seconde chose qu'il faut remarquer est, que quand les Dragons en avoient fait succomber quelques uns par toutes les horreurs qu'ils pratiquoient, incontinent on changeoit leurs logemens , & on les envoyoit sur ceux qui perséveroient encore. Cet ordre s'exécutoit de cette maniere jusqu'à la fin, de sorte que les derniers, c'est-a-dire ceux qui avoient temoigné le plus de fermeté , se trouvoient avoir enfin eux seuls sur les bras tous les Dragons qui au commencement avoient été dispersez sur tous les habitans du lieu, ce qui faisoit un accablement contre lequel il n'étoit pas possible de tenir. La troisieme remarque qu'il faut faire est, que presque dans toutes les villes les plus considerables , avant que d'y envoyer les troupes on avoit pris soin par le Ministre-

nistere des Intendans, ou par quelque autre voye fourde, & sûre, de gagner un certain nombre de personnes, non seulement pour changer eux memes de Religion, quand il en seroit temps, mais aussi pour aider à en faire changer les autres. Ainsi lorsque les Dragons avoient assez joué leur jeu, l'Intendant avec l'Eveque, & le Commandant des troupes faisoient derechef assembler ces misérables habitans, déjà ruinez, pour les exorter à obeir au Roy & à se faire Catholiques, en y ajoutant les plus terribles menaces dont ils pouvoient les intimider, & alors les gagez ne manquoient pas d'executer ce qu'ils avoient promis, ce qu'ils faisoient avec d'autant plus de succez que les peuples avoient encore de la confiance en eux.

Une quatrieme remarque est que quand le Maître de la mai-

son pensant se décharger du logemens des gens de guerre avoit obeï, & signé ce qu'on avoit voulu il n'en étoit pas quitte pour cela, si sa femme, ses enfans, & jusqu'au moindre de ses domestiques ne faisoient la même chose. Et lorsque sa femme, ou quelqu'un de ses enfans, ou de ses Domestiques s'enfuyoit, on ne cessoit de le tourmenter, jusqu'à ce qu'il les eust fait revenir, ce qui souvent étant impossible le changement de Religion ne luy servoit de rien, & ne le tiroit pas de l'abyfme. Pour un cinquième quand ces malheureux s'étoient imaginez qu'ils pouvoient mettre leur conscience à couvert en signant quelque formulaire d'abjuration équivoque qu'on leur avoit présenté d'abord pour les enlâcer, on revenoit à eux quelques jours aprez, & ils n'en échapoient point qu'ils n'en eussent signé un.



autre, où l'on les engageoit à toute outrance, & ce qu'il y avoit encore de plus impudent, c'est qu'on leur faisoit reconnoître qu'ils embrassoient la Religion Romaine de leur plein gré, & sans y avoir été ni induits, ni vio- lencez. Si apres cela ils faisoient difficulté d'aller à la Messe, s'ils ne communioient pas, s'ils n'as- sistoient pas aux Processions, s'ils ne se confessoient pas, s'ils ne di- soient pas leur Chapelet, si par un soupir echappé ils temoi- gnoient de la contrainte, on les chargeoit d'amendes pecuniaires, & les logemens recommençoient. Enfin pour une fixième remarque, à mesure que les troupes rava- geoient de cette sorte les Pro- vinces, & qu'elles répandoient par tout la desolation, & la fra- yeur, on avoit envoyé des ordres si severes, & si expres dans toutes les côtes, dans tous les ports, &

sur toutes les Frontieres, pour se faisir des passages, & pour arrester tous ceux qui pretendroient sortir de France, qu'il n'y avoit presque plus aucune esperance de pouvoir se sauver par la fuite. Nul n'avoit liberte de passer s'il ne portoit une attestation de son Eveque, ou de son Curé qui portast qu'il étoit Catholique.

Les autres estoient mis en prison, & traittez en criminels d'Etat. De congé on n'en donnoit absolument aucun. On faisoit des visites exactes dans les vaisseaux étrangers, on gardoit les côtes, les ponts, les passages des rivieres, & les grands chemins, les nuits n'estoient pas plus favorables que les jours, & à cet égard la persecution alloit si loin qu'on voulut obliger quelques Etats voisins à ne plus recevoir de Refugez, & à renvoyer ceux qu'ils avoient déjà receus. On entre-  
prit

prit même d'en enlever quelques uns dans les Pays étrangers.

Pendant que tout cela se passoit dans le Royaume, on meditoit à la Cour de frapper le dernier coup, qui consistoit à donner un Edit revocatif de celuy de Nantes. On fut quelque temps à consulter, tant sur la matiere que sur la forme de ce nouvel Edit. Les uns vouloient que le Roy retint tous les Ministres, & qu'il les forçast comme les laïques à changer de Religion, ou qu'il les condamnaist à une prison perpetuelle. Ils alléguoient pour raison que s'il ne le faisoit, ce seroit autant d'ennemis ardans qu'il auroit contre luy dans les Nations étrangères.

Cassation de l'Edit de Nantes.

Les autres au contraire soutenoient que tant que les Ministres seroient en France ils affermiroient toujours les peuples dans

leur Religion quelque précaution qu'on prit pour les empêcher, & que quand même ils changeroient, ce seroit autant d'adversaires couverts que l'Eglise Romaine nourriroit dans son sein, & qui seroient d'autant plus dangereux qu'ils estoient habiles, & stilez dans les matieres controversées. Ce dernier parti l'emporta, & on resolut de banir les Ministres, & de ne leur donner que quinze jours à vuider le Royaume. Pour le reste, l'Edit fut mis entre les mains du Procureur General du Parlement de Paris, afin qu'il le retouchast & qu'il lui donnast la forme qu'il jugeroit la plus convenable. Mais avant que de le publier on jugea qu'il étoit necessaire de faire deux choses, l'une d'obliger l'assemblée du Clergé en se séparant de presenter au Roy la Requête dont nous avons déjà parlé, dans

laquelle ils disoient à sa Majesté qu'ils ne luy demandoient pas pour le present la revocation de l'Edit de Nantes, & l'autre de faire une suppression generale de tous les livres de la Religion, & de faire donner un Arrest pour cela. Par la premiere de ces choses le Clergé pretendoit se mettre à couvert des reproches qu'on pourroit luy faire d'avoir été les Auteurs de tant de malheurs, d'injustices, & d'oppressious que cette revocation alloit encore causer, & par l'autre ils pretendoient rendre beaucoup plus faciles les conversions, comme ils parloient, qui restoient encore à faire, & affermir celles qui estoient déjà faites, en ôtant des mains du peuple tous les livres qui pouvoient les instruire, les fortifier, ou les relever.

Enfin cet Edit revocatif de celui de Nantes fut publié au Sceau  
le

le Jeudy 18. Octobre 1685, la Cour etant à Fontainebleau. On dit que Monsieur le Tellier alors Chancelier de France temoigna en le Séeant une joye extreme, mais cette joye ne dura pas long temps, car ce fut la derniere fois qu'il tint le Sceau. Des qu'il fut de retour chez luy il s'allitta, & aprez quelques jours de maladie il mourût, laissant, tant aux Reformez, qu'aux autres, une matiere à longues reflexions sur le fort des Persecuteurs, entre lesquels sa politique plustost que son inclination l'avoit jetté dans ses dernieres années.

L'Edit fut registré au Parlement de Paris dans la Chambre des Vacations contre toutes les formes, le Lundy suivant 22 du même mois, & il le fut incessamment dans tous les autres Parlemens.

Il contient une Preface, & douze articles. Dans

Dans la Préface le Roy expose que Henry le Grand son Ayeul n'avoit donné l'Edit de Nantes , & que Louïs treizieme son Pere ne l'avoit confirmé par son autre Edit de Nimes , que dans la veuë de travailler plus efficacement à la reünion de leurs Sujets de la Religion Pretendue Reformée à l'Eglise Catholique , & que c'estoit aussi le dessein qu'il avoit eü luy même dés son avenement à la Couronne , qu'il en avoit été empêché par les guerres qu'il avoit eü à soutenir contre les ennemis de son Etat. Mais qu'à present ayant fait la Treve avec tous les Princes de l'Europe , il s'etoit entierement appliqué à travailler avec succez à cette reünion. Que Dieu luy ayant fait la grace d'y reüssir , puisque la meilleure , & la plus grande partie de ses Sujets de la dite Religion avoient embrassé la Catholique , ces Edits  
de

de Nantes, & de Nimes, & les autres donnez en consequence demeueroient entierement inutilles. Par le premier Article il les supprime, & revocque dans toute leur etendue, & il ordonne que tous les Temples qui se trouveront encore dans son Royaume Pays, Terres, & Seigneuries de son obeissance, seront incessamment démolis. Par le second il defend toute sorte d'assemblées pour l'exercice de la dite Religion sous prétexte d'Exercices reels, ou de Bailliage. Le troisieme defend aussi l'exercice à tous Seigneurs de quelque condition qu'ils soient sous peine de confiscation de corps, & de biens. Le quatrieme bannit de son Royaume, & Terres de son obeissance tous les Ministres, & leur enjoient d'en sortir dans quinze jours aprez la publication de cet Edit à peine des Galeres.

Dans



Dans les cinquieme, & sixieme, il promet des recompenses, & des avantages aux Ministres qui voudront se convertir, & à leurs veuves. Dans les septieme, & huitieme il deffend l'instruction des enfans dans la Religion Pretendue Reformée, & il ordonné que ceux qui naitront à l'avenir seront batisez, & elevez dans la Religion Catholique, enjoignant aux Peres, & Meres de les envoyer aux Eglises à peine de cinq cens livres d'amende. Le Neufieme porte un delai de quatre mois pour ceux qui sont déjà sortis du Royaume, afin d'y revenir, passé lequel temps leurs biens seront confisquez.

Le dixieme fait defences iteratives à tous ses Sujets de la dite Religion de sortir hors du Royaume, eux, leurs femmes, & leurs enfans, & d'y transporter leurs Effets, sous peine des Galeres

leres pour les hommes, & de confiscation des corps, & de biens pour les femmes. Le onzième confirme les Declarations cy-devant données contre les Relaps. Le douzième declare que pour ses autres fujets de ladite Religion, ils pourront, en attendant que Dieu les eclaire, demeurer dans les Villes de son Royaume, Pays, & Terres de son obeissance, y continuer leur commerce, & y jouir de leurs biens, sans pouvoir être troublez ni empéchez, sous pretexte de ladite Religion, à condition de ne point faire d'exercice, ni d'assemblées, sous pretexte de priere, ou de culte de quelque nature qu'il soit.

Suites de  
la cassa-  
tion de  
l'Edit de  
Nantes.

En execution de cet Edit, & le jour même qu'il fut regîtré, & publié à Paris, on commença la demolition du Temple de Charanton. On fit commandement au plus ancien des Ministres de for-

tir

tir de Paris dans vingt-quatre heures, & de se retirer du Royau-  
me incessamment. Pour cet effet on  
le mit entre les mains d'un Valet  
de pied du Roy, avec ordre de  
ne le pas quitter qu'il ne fust hors  
des frontieres. Ses Collegues ne  
furent guere mieux traittez que  
luy, on leur donna deux fois  
vingt-quatre heures pour sortir  
de Paris, & pour le reste on les  
laissa sur leur bonne foy. Les au-  
tres Ministres jouirent de leurs  
quinze jours, mais il ne se peut  
dire à combien de vexations, &  
de cruautez ils se trouverent ex-  
posez. Premièrement on ne leur  
permit ni de disposer de leurs  
biens ni d'emporter aucuns de  
leurs meubles, & de leurs effets.  
On leur contesta même leurs li-  
vres, & les papiers de leur Cabi-  
net, sous pretexte, disoit-on,  
qu'ils devoient justifier que ces li-  
vres, & ces papiers n'avoient  
pas

pas appartenu aux Consistoires qu'ils avoient servis, ce qui estoit les renvoyer à l'impossible puis qu'il n'y avoit plus de Consistoires sur pied. D'ailleurs on ne leur voulut accorder, ni Pere, ni Mere, ni Frere, ni Sœur, ni aucun de leurs parens quoy qu'il s'en trouvast plusieurs d'imbecilles, de caducs, de pauvres, qui ne pouvoient subsister que par leur secours. On alla jusqu'à leur refuser ceux de leurs propres enfans qui étoient de l'age de sept ans, & au dessus, on leur en ota mêmes qui étoient au dessous de sept ans, & qui pendoient encore aux mamelles de leurs Meres. On leur refusa des Nourrices pour les enfans nouveaux nez que les Meres ne pouvoient nourrir.

En quelques lieux des frontieres, on les arresta, & on les emprisonna sous divers pretextes ridicules, tantost qu'il falloit qu'ils

qu'ils prouvassent qu'ils estoient effectivement les memes personnes que portoient leurs Certificats, tantost qu'il falloit savoir s'il n'y avoit point contre eux de procès criminels, ou d'informations, tantost qu'il falloit justifier qu'ils n'emportoient rien de ce qui avoit appartenu à leurs troupeaux. Quelques fois aprez les avoir ainsi retenus, & amusez on leur venoit dire que les quinze jours de l'Edit estoit expirez, & qu'ils n'estoient plus en liberté de se retirer, mais qu'il falloit aller aux Galleres. Il n'y a sorte de chicanne, ni d'iniquité dont on ne s'avifast pour les molester.

Pour les autres que la force de la persecution contraignoit de quitter leurs maisons, & leurs biens, & de s'enfuir du Royaume, on ne fauroit concevoir à combien de perils ils s'exposoient.

foient. Jamais il n'y eut d'ordres plus severes, & plus exacts que ceux qui furent donnez contre eux. On renouvela les Gardes des ports, des villes, des grands chemins, des passages de rivières, on couvrit la campagne de gens de guerre, on arma même les Païsans pour arrester ceux qui passeroient, ou pour leur courre sus. On deffendit à tous les Bureaux des Douïanes de laisser passer les hardes, les meubles, les marchandises, & autres effets. En un mot on n'oublia rien de tout ce qui pouvoit empecher la fuite des Persecutez, jusqu'à interrompre presque tout commerce avec les pays Voisins. Par ce moyen ils remplirent bientost toutes les prisons du Royaume, car la frayeur des Dragons, l'horreur de se voir forcer en sa conscience, celle de voir enlever ses enfans, & celle d'avoir à vivre desormais

dans

dans une terre où il n'y auroit plus pour eux ni justice ni humanité obligéoit tout le Monde à songer à la retraite, & à tout abandonner pour sauver leurs personnes. Tous ces pauvres prisonniers, ont été depuis traitez avec des rigeurs inouïes, enfoncés dans des cachots, chargez de grosses chaines, reduits à la faim, privez de tout commerce hors celuy de leurs Persecuteurs. Plusieurs ont été jettez dans des Convents, où ils n'ont pas essuyé de moindres cruautéz. Il y en a eu d'assez heureux pour mourir au milieu des tourments, d'autres, ont enfin succombé sous le poids de la tentation, & quelques autres par un secours extraordinaire de la grace de Dieu la soutiennent encore avec un courage heroïque.

Telles ont été à cet égard les suites de ce nouvel Edit. Mais qui n'eust crû qu'aumoins l'Article

douzième devoit mettre à couvert le reste des Reformez qui voudroient bien encore demeurer dans le Royaume , puis que cet Article les assure formellement qu'ils y pourront demeurer, y continuer leur commerce, & y jouir de leurs biens, sans être troublez, ni empeschez sous pretexte de leur Religion. Cependant voicy ce qu'on a fait depuis, & ce qu'on fait encore de ces pauvres malheureux. On n'a point retiré des Provinces les Dragons, & autres gens de guerre qu'on y avoit envoyez avant l'Edit, au contraire ils y exercent encore aujourdhuy avec plus de fureur les mêmes excez, & les mêmes inhumanitez que nous avons cy-dessus representées. Outre cela on a couvert les Provinces qui n'en avoient pas encore eû, comme la Normandie, la Picardie, la Champagne, le Berri, le Ni-

ver-



vernois, l'Orleanois, le Blefois, & l'Isle de France, ils y exercent les mêmes violences, & y deployent les mêmes fureurs que dans les autres Provinces. Paris même où il sembloit que cet Article de l'Edit devoit être mieux observé, puisqu'on y vit sous les yeux du Roy, & presque immédiatement sous le Gouvernement de la Cour, Paris dis-je n'a pas été plus menagé que le reste du Royaume. Le jour même de la publication de l'Edit, sans prendre de plus long delai, Monsieur le Procureur General, & quelques autres Magistrats commencerent a envoyer des Billets aux chefs de familles, pour les faire venir dans leurs hôtels. Là ils leur declarerent que l'intention du Roy étoit absolument qu'ils changeassent de Religion, qu'ils n'étoient pas de meilleure condition que ses autres sujets, & que

s'ils ne le faisoient de gré le Roy se serviroit des moyens qu'il avoit en main pour les y contraindre. En même temps on relegua par des lettres de cachet ceux des Anciens du Consistoire, & quelques autres en qui l'on trouva plus de fermeté, & pour les disperfer on choisit les lieux les plus écartez du commerce, où l'on n'a pas laissé depuis de les traiter avec beaucoup de cruauté. Les uns ont ployé, & les autres sont encore dans les souffrances.

Les soins du Procureur General, & des Magistrats ne reüssissant pas tout à fait comme ils desiroient, quoique les menaces, & les epouvantements n'y fussent pas epargnez, Mr. de Seignelay Secrétaire d'Etat lequel a Paris dans son departement, voulut aussi s'en mêler. Pour cet effet il fit assembler dans son Hôtel environ cent, ou six vingts Marchands & autres,

&

& apres en avoir fait fermer les portes, il leur presenta d'abord un Acte d'abjuration, & leur ordonna de la part du Roy de le signer sur le champ, leur declarant qu'ils ne sortiroient point qu'apres avoir obeï. Cet Acte portoit non seulement qu'ils renonçoient aux Heresies de Calvin, & qu'ils se rangeoient à l'Eglise Catholique, mais encore qu'ils le faisoient de leur bon gré, & sans y être forcez ni contraints. Cela se passoit le bâton haut, & avec un grand'air d'autorité, il y en eut pourtant quelques uns qui oserent ouvrir la bouche, mais on leur repliqua fierement qu'il ne s'agissoit point de contester, & qu'il falloit obeïr, de sorte qu'avant que de sortir tout signa. A ces voyes on en ajouta d'autres plus terribles, qui furent les prisons, la saisie réelle des Effets, & des papiers, l'enlèvement des enfans, la separation

des maris, & des femmes, & enfin le grand moyen, c'est-à-dire les gens de guerre, & les garnisons. On envoya à la Bastille, & au For l'Eveque les plus fermes, en qui l'on trouvoit plus de résistance, on fit fécler dans leurs maisons, & dans celles de ceux qui s'étoient cachez qu'on ne pouvoit pas découvrir, on fit fourra-ger celles de plusieurs autres, & on s'en prit à leurs personnes ne plus ne moins qu'on avoit fait ailleurs. Ainsi cet Article douzième de l'Edit qui promettoit quelque adoucissement, & quelque ombre de liberté, n'a été qu'une insigne fourberie pour amuser les plus credules, & pour les empecher de songer à se retirer, un piege pour les attraper avec plus de facilité. La fureur a eû toujours son cours, & elle s'est échauffée à un tel degré que ne se contentant pas des desolations du Royaume, elle a passé jusques dans Orange Princi-pauté.

pauté Souveraine, où le Roy n'a, de droit, aucun pouvoir. Il en a fait enlever les Ministres, qu'il a traduits dans ses prisons. Il y a envoyé ses Dragons qui y ont commis toute sorte de mechanceté, & qui de vive force en ont contraint les habitants, tant hommes que femmes, & enfans, & les Officiers même du Prince à changer de Religion.

Voilà l'état où l'année dernière 1685 en finissant a laissé les choses, & c'est-là l'accomplissement de la menace que le Clergé nous fit, il-y-a trois ans sur la fin de sa Pretendue Lettre Pastorale, *Vous devez vous attendre à des malheurs incomparablement plus épouvantables & plus funestes que tous ceux que vous ont attirés jusqu'à présent vostre revolte, & vostre schisme.* Ils s'en sont assez bien acquittez. Il-y-a encore dans le Royaume quelques restes qui

tiennent bon, & l'on y continue à leur egard les mêmes persecutions. On en invente tous les jours de nouvelles contre ceux la même que la force à fait changer, parce qu'on voit bien qu'ils gemissent, & qu'ils soupirent sous la dure servitude où ils se trouvent, & que leur cœur deteste ce que leur bouche a proféré, ou que leur main a signé. Pour les Réchappez qui ne sont pas en si petit nombre dans les pais voisins, qu'ils n'aillent déjà au dela de cent cinquante mille personnes, on ne les traite pas avec plus de ménagement, puis qu'on confisque leurs biens, qui est aparemment tout le mal qu'on leur peut faire quant à present. Je dis quant à present, car il ne faut pas douter que les Persecuteurs ne songent à pousser ces affaires-ci plus loin. Mais il faut esperer de la bonté de Dieu que quelque intention qu'ils ayent

ayent d'aneantir la Religion Protestante en tous lieux, il ne permettra pas qu'ils reüssissent dans ce dessein. On ouvrira enfin les yeux, & ceci-même qu'ils viennent d'executer avec tant de hauteur, & de barbarie fera connoître non seulement aux Protestans, mais aussi aux Catholiques sages, equitables, & circonspects, ce qu'ils doivent attendre, les uns, & les autres, de telles gens.

En effet si l'on veut se donner la peine de faire reflexion sur les faits, que nous venons de rapporter, & qui sont constans, & publics, on n'y verra pas seulement les Protestans opprimez, mais on y verra la dignité du Roy profanée, son Etat offensé, tous les Princes de l'Univers interessez, & le Pape même avec son Eglise & son Clergé honteusement difamez.

Car pour cōmencer par le Roi lui

Reflexions sur toutes ces cruelles persecutions.

Premiere Reflexion.

même, que pouvoit-on faire de plus injurieux à sa dignité, que de luy persuader qu'il pouvoit, de droit, & en bonne conscience, violer par mille contraventions, & enfin casser, & revoquer un Edit aussi solemnel, & aussi inviolable que celuy de Nantes? Cet Edit qui fut donné par Henri le Grand l'an 1598 à quatre caracteres incontestables, qui se justifient par le texte même. 1 Celuy d'être une promesse Royale, & Souveraine, qu'il donne, non simplement pour luy, & pour le temps de son Regne, mais aussi pour tous ses descendans, & successeurs à perpetuité. 2 Celuy d'être un Arrest authentique, definitif, & irrevocable, prononcé par le Souverain Magistrat, pour servir à jamais de Règlement, & de Loy, entre deux partis opposés, les Catholiques, & ceux de la Religion, aprez les avoir deuë-

ment,



ment, & suffisamment entendus.

3 Celuy d'être un Traitté accepté, convenu, & consenti par tout l'Etat, en cette qualité de Loy, & de Règlement perpétuel. 4 Celuy d'avoir été rendu Sacré, & comme divin par le serment reciproque de tout le Royaume.

Je dis que ces quatre Caractères sont incontestables, & qu'ils se justifient par le texte même de l'Edit. Le premier paroist manifestement dans la Preface, où le Roy aprez avoir exorté ses Sujets à bien comprendre qu'en l'observation de cette Loy consiste le principal fondement de leur union, & concorde, tranquillité & repos, & du rétablissement de l'Etat en sa première splendeur, opulence, & dignité, il ajoute, Comme de nôtre part nous promettons de la faire exactement observer, sans souffrir qu'il y soit aucunement contrevenu. Ensuite de quoy, pour mon-

trer qu'il entendoit que sa promesse engageast ses descendans & successeurs, il declare qu'il la donné comme un *Edit perpetuel, & irrevocable*. Et aprez en avoir exposé les Articles, il le conclut en ces termes *declarons par exprez que nous voulons que cetui nôtre Edit soit ferme, & inviolable, gardé, & observé tant par nos Justiciers, Officiers qu'autres Sujets, sans s'arrester ni avoir aucun égard à tout ce qui pourroit être contraire, ou dérogeant à iceluy.*

Aussi Louis 13. le regarda-t-il des son avenement à la Couronne comme une loy à l'observation de la quelle il se trouvoit engagé, reconnoissant par sa Déclaration que c'étoit un *Edit perpetuel, & irrevocable, & qui n'avoit pas besoin d'être confirmé*. Le Roi à present regnant en avoit fait de même en diverses occasions. C'est donc une promesse, ou une parole  
Roya-

Royale de Henri le Grand, non simplement pour luy, mais encore pour sa posterité, d'où il s'enfuit que c'est une condition annexée à son heritage, & à sa Couronne, & qui ne peut s'en separer.

Le second caractère n'est pas moins certain, ni moins evident que le premier. Il paroist par la Préface de l'Edit, où le Roi déclare qu'il ne donne cette Loy qu'après avoir d'un coté repris les *Cayers des plaintes de ses Sujets Catholiques*, & avoir de l'autre permis à ses sujets de la Religion *Pre-tendue Reformée de s'assembler par Deputez*, pour dresser les leurs, & mettre ensemble toutes leur *Remonstrances*, & sur ce fait conferer avec eux par diverses fois. Ajoutant, qu'il avoit jugé nécessaire de donner maintenant sur le tout à tous ses dits Sujets une Loy générale claire, nette, & absolüe par laquelle ils soient réglez sur tous

*les differens qui estoient cy-devant sur ce survenus entre eux, & qui y pourroient encore survenir cy-apres. C'est donc un Jugement rendu parties ouïes, & un Reglement tant pour composer les differens passez, que pour terminer ceux qui pourroient arriver à l'avenir, & par consequent c'est un Edit perpetuel & irrevocable, comme il le qualifie luy même, non en titre seulement, & par une manière de s'exprimer ordinaire aux Roys, mais réeement, & par la nature de la chose même. Aussi declare-t-il qu'il le donne, Apres avoir, avec l'avis des Princes de son sang, autres Princes, & Officiers de la Couronne, & autres grands, & notables personnages de son Conseil d'Etat etans prez de luy, bien & diligemment pezé, & considéré toute cette affaire.*

Pour le troisiéme caractere on n'en

n'en sauroit demander de meilleure preuve que l'enregistrement qui fut fait de cet Edit dans toutes les Cours de Parlement du Royaume, dans les Chambres des Comptes, dans les Cours des Aides, dans les Bailliages, Senechauffées, Prévotéz, & autres juridictions, selon qu'il estoit porté par le dernier Article. Le Parlement de Paris, & celuy de Toulouse, y firent d'abord quelque difficulté, mais ces difficultez n'eurent nulle suite, & il n'y eut aucune opposition ni de la part du Clergé, ni de la part du corps des Catholiques.

L'execution au contraire s'en fit avec un plein, & entier consentement de tout l'Etat, comme le reconnoît ce Bernard Conseiller de Bésiers dont nous avons parlé cy-dessus dans son Explication de l'Edit de Nantes, *Après la publication de cet Edit*, dit-il,  
le

*Les Plaintes des*  
 le Roy envoya des Commissaires  
 dans les Provinces de son Royau-  
 me pour l'executer; & pour réta-  
 blir sa Religion par tout où elle a-  
 voit cessé. Mais nous ne voyons pas  
 par les procès verbaux de ces Com-  
 missaires qu'ils ayent rien fait de  
 considérable, ni qu'il y ait eu des  
 contestations formées par devant  
 eux pour raison des Exercices, &  
 des autres choses importantes, soit  
 qu'ils l'ayent fait de la sorte pour  
 ne pas renouveler les differens qui  
 venoient d'être terminez, & pour  
 ne pas rallumer la chaleur qui étoit  
 appaisée, soit que l'exercice de la  
 Religion Catholique ayant été em-  
 peché durant long temps en plu-  
 sieurs lieux ils se soient contentez  
 de le rétablir par tout.

Pour ce qui regarde le quatrié-  
 me caractère, il ne faut que lire  
 l'Article 92, où le Roy ordonne  
 en propres termes, *Que l'observa-  
 tion de son Edit sera jurée par tous*  
 les.

*les Gouverneurs, & Lieutenants  
Generaux des Provinces, par les  
Baillifs, Sénéchaux, & autres Ju-  
ges ordinaires, par les Maires, E-  
chevins, Capitouls, Consuls, & Ju-  
rats des Villes, annuels, & perpe-  
tuels, par les principaux habitans  
des Villes, tant de l'une que de l'au-  
tre Religion, & enfin par les Cours  
de Parlement, par les Chambres des  
Comtes. & par les Cours des Aides.  
Ce qui fut ponctuellement exe-  
cuté.*

Un seul de ces caractères quand  
il seroit separé des autres, suffiroit  
pour mettre l'Edit au dessus du ca-  
price, & de la mobilité du bon  
plaisir. Car qui doute qu'un Roy  
ne soit obligé à garder sa parole,  
& sa foy, & la foy de ces Prede-  
cesseurs, lors qu'elle est devenue  
une condition inséparablement  
attachée à la Succession, comme  
elle l'est sans doute si elle a été  
donnée sous la qualité de pro-  
messe autentique, perpetuelle,  
&

& irrevocable : Il ne serviroit de rien de dire qu'un Roy ne peut s'obliger envers ses Sujets, & que cela resiste à sa Souveraineté. Car sans entrer dans la discussion de ce principe qui nous meneroit trop loin, si nous voulions l'examiner avec application, je dis que si les promesses authentiques des Roys ne les obligent pas envers leurs Sujets, elles les obligent au moins envers eux mêmes. Un Roy n'est pas de meilleure condition que Dieu. Or quoy que Dieu soit infiniment élevé au dessus de sa Creature, tous les Theologiens conviennent neantmoins que sa promesse l'engage tellement envers luy même, qu'elle est inviolable, à cause de quoy l'Écriture nous parle si souvent de sa *fidelité*, & de sa *verité* dans l'accomplissement des clauses de son alliance avec nous. Qui doute qu'un Roy ne soit obligé à observer, & à faire

re.



re observer inviolablement ce que la justice luy a fait statuer entre ses Sujets pour regler leurs différens par la voye de la raison, & pour les garentir les uns les autres d'une mutuelle oppression? Combien plus le doit-il lorsque ses Sujets de part, & d'autre, en sont tombez d'accord, & que la Loy qu'il a faite entre eux est devenue une foy publique de tout son Etat? Et combien plus encore lors-que cette alliance, ou ce traité a été juré reciproquement, & authentiquement par tout un Royaume, & que par ce moyen on en a rendu Dieu luy même le Depositaire, & le vangeur. Comment donc se peut-il que ces mauvais Conseillers ayent taché de persuader au Roy qu'il devoit franchir toutes ces barrières de la justice, de la fidelité, & de la conscience. & que sans avoir egard ni à Dieu, ni à l'Etat, ni à luy.

luy même, il ne devoit tirer les mesures de cette affaire que de la seule force qu'il avoit en main ?

Pour couvrir en quelque manière la violence de ce procédé ils luy font dire dans ce nouvel Edit, Que la meilleure, & la plus grande partie de ses Sujets de la Religion Pretendue Reformée ont embrassé la Catholique, & qu'au moyen de ce, l'exécution de l'Edit de Nantes & de tout ce qui a été ordonné en faveur de ladite Religion demeure inutile. Mais n'est-ce pas une illusion indigne de sa Majesté, puisque si cette meilleure, & plus grande partie de ses sujets de la Religion, ont embrassé la Catholique, ils ne l'ont fait que par la force de ses armes, & par la cruelle, & furieuse oppression que ses propres troupes leur ont faite ? Peut-être pourroit-on parler ainsi si ses Sujets avoient chan-  
gé.

gé de Religion de leur bon gré, quoy qu'encore en ce cas les droits de l'Edit subsisteroient pour ceux qui restent. Mais aprez les avoir contraints à changer par les horribles inhumanitez de ses Dragons, aprez leur avoir ravi la liberté que l'Edit leur donnoit, dire froidement *qu'il ne rovoque l'Edit que parce qu'il demeure inutile*, c'est une raille-rie qui n'a point de proportion avec la dignité d'un si grand Roy. Car c'est autant que s'il disoit qu'à la verité il estoit obligé de conserver à ses Sujets de la Religion tous les droits qui leur appartenoient, mais que les ayant luy même detruits, & consumez par une force majeure, il se sent à present bien & legitimement degagé de cette obligation. A peu prez comme si un Pere qui auroit égorgé luy même de ses mains ses propres  
en-

enfans, se glorifioit d'être quitte deormais du soin de les nourrir, & de les defendre. Est-ce ainfi que les Roys ont accoutume de parler dans leurs Edits?

Ce qu'ils luy font encore dire que Henri le Grand fon Ayeul de glorieufe memoire, n'avoit donné l'Edit de Nantes à ceux de la Religion Pretenduë Reformée qu'afin d'être plus en état de travailler à les reünir à l'Eglize Romaine, que Louis XIII auffi fon Pere de glorieufe memoire avoit eu le même deffein quand il donna l'Edit de Nimes, & que luy même y étoit entré dès fon avènement à la Couronne, n'est pas d'une meilleure trempe. Supposons, puis-qu'ils le veulent, la verité de ce discours, & prenons le simplement, & à la lettre, dans le fens qu'ils nous le donnent, qu'est-ce que nous en pourrons conclure que les propositions fui-

van-

vantes? Que Henri le Grand & Louis XIII n'ont donné leurs Edits à nos Peres que pour les tromper, & dans la veüe de les ruiner en fuite avec plus de facilité à la faveur de cette tromperie. Que n'ayant pù pourtant les ruiner à cause de leurs autres occupations, ils ont confié cet important secret au Roy d'aujourdhuy, afin qu'il l'executast quand il en trouveroit l'occasion. Que le Roy d'aujourdhuy etant entré dans cette pensée dès qu'il fut appelé à la Couronne, il n'a confirmé les Edits, ni donné ses Declarations, de 1643, & de 1652, avec beaucoup d'autres Dispositions, & Arrêts avantageux aux Reformez que pour les abuser plus finement, & pour leur tendre des pieges, ou si vous voulez pour les Couronner comme on couronne les victimes lors-qu'on les a destinées au sacrifice. Que  
tout

tout ce qui s'est fait contre eux depuis la Paix des Pirenées jusqu'à présent, selon l'Abregé que nous venons d'en faire, n'a été que l'execution d'un projet, mais d'un projet beaucoup plus ancien que nous ne nous l'etions imaginé, puis-qu'il le faut prendre des l'Edit de Nantes même, & remonter jusqu'à Henri le Grand. Enfin que ce qui avoit été jusqu'a présent un grand, & profond mystere, ne l'est plus maintenant, puisque le Roy par ce nouvel Edit en veut faire toute la terre participante, afin qu'on l'en felicite.

Ne faut-il pas avoüer que si les ennemis de la France avoient entrepris de décrier la conduite de ses Roys, & de les rendre odieux à tout l'Univers, ils n'y pourroient pas mieux reüssir? Henri le Grand donne aux Reformez son Edit, avec tout l'appareil que  
nous

nous avons vû, il le leur donne comme une recompense de leurs services, il leur en promet solennellement l'observation, pour une plus grande confiance il-y fait intervenir la foy de l'Etat, il ne se contente pas de cela, il y appelle la Religion du serment, il l'execute le plus favorablement pour eux qu'il luy étoit possible, il les en fait paisiblement jouir jusqu'à sa fin. Mais tout cela n'est qu'un leurre pour les attraper, & pour les faire Dragonner quand le temps en sera venu, & par ce qu'étant surpris par la mort il ne le put faire, il en laisse la commission à Louïs XIV. son fils. Louïs XIII. monté sur le trône fait d'abord sa Declaration qu'il reconnoist l'Edit de Nantes comme *perpetuel, & irrevocable, n'ayant pas besoin d'être confirmé,* & qu'il le veut religieusement

observer dans tous ses points. Il envoie des Commissaires par tout son Royaume pour achever de le mettre en execution. Quand il prend les armes, il proteste qu'il n'en veut point à la Religion, & en effet il la laisse en sa pleine liberté dans les villes même qu'il prend d'assaut, il donne son Edit de Nimes comme l'Edit d'un Roy triomphant, & neantmoins il y déclare qu'il entend que celui de Nantes soit entièrement gardé, & il le fait garder jusqu'à sa mort. Mais tout cela n'a pour but que de les endormir, & d'attendre une occasion favorable pour les dévorer.

Louïs 14. à son avènement à la Couronne confirme l'Edit, & déclare qu'il maintiendra les Réformez dans tous leurs privilèges, il temoigne en suite par une autre declaration la satisfaction qu'il a de leurs services, & le dessein



sein où il est de les faire jouir de leurs droits. Mais tout cela n'est encore qu'un jeu, & un artifice, pour les enlacer, & pour mieux couvrir le projet de les ruiner quand il le pourra. Qu'elle idée ces gens-là donnent ils des Roys de France, aux nations étrangères, & qu'elle confiance veulent-ils qu'on prenne désormais, en leurs promesses, & en leurs Traitez? Car s'ils agissent de cette sorte avec leurs propres Sujets, s'ils ne les carressent que pour les étouffer, que doivent esperer d'eux les Etrangers?

Arrestons nous encore un moment sur ce qu'ils font dire au Roy, que des son avènement à la Couronne il étoit entré dans le dessein qu'il vient d'exécuter à present. Ils veulent dire sans doute, dès qu'il prit actuellement les resnes du Gouvernement du Royaume, car avant cela il étoit encore

trop jeune pour entrer personnellement dans aucun dessein de cette étendue. Il y entra donc précisément dans le tems qu'on estoit des guerres civiles de sa Minorité. Mais qu'est-ce que cela veut dire, si ce n'est qu'il y entra dans le temps même que ceux de la Religion venoient de luy rendre le plus important service que des Sujets peuvent rendre à leur Roy ? Ils venoient de luy garder une fidélité inviolable, lorsque la plupart de ses autres sujets s'étoient soulevés contre luy, ils s'étoient opposés aux progrès de ses ennemis, ils avoient rejeté les offres avantageuses qu'on leur faisoit, ils luy avoient conservé des Villes, & des Provinces entières, reçu ses serviteurs, & ses Officiers dans leur sein, quand ils ne trouvoient de sûreté nulle part, ils sacrifié pour luy.

luy leurs biens, leurs vies, & leurs fortunes, & en un mot fait avec un zele exemplaire tout ce que de bons fujets pouvoient faire dans une rencontre aussi orageuse que l'étoit celle dont il s'agit. Et c'est dans ce même tems que le Roy entre dans le dessein de les perdre, & de les exterminer. Cela confirme assez visiblement la verité de ce que nous avons dit au commencement de ce discours, que le projet de leur destruction fut fondé sur les services qu'ils avoient rendus au Roy.

Mais n'est-ce pas une chose assez étonnant qu'on ayt bien voulu nous apprendre cet important secret, & l'apprendre à toute l'Europe, car quoy que les Reformez n'ayent fait dans cette occasion que leur devoir, on ne se fust pourtant pas imaginé que leur devoir eust été converti en crime, & que leur

ruine leur fust venue, d'où leur devoit venir leur sûreté. Dieu a fait fortir la lumière des tenebres, mais la Politique de France fait au contraire fortir les tenebres de la lumière. Quoy qu'il en soit on ne peut pas desavouër que dans ce nouvel Edit on ne fasse dire au Roy qu'il est entré dans le dessein de détruire le parti des Reformez, dans le temps même qu'ils s'étoient signalez, & distinguez avec beaucoup de succes pour les interets de sa Couronne, ce qui fournira peut-être de la matiere aux reflexions des sages, tant dedans que dehors le Royaume, & leur fera voir de quel usage sont les services, & ce qu'il en faut attendre.

Mais laissons là les termes du nouvel Edit, & considerons la chose en elle même. Y-eut-il jamais un traitement plus dur  
que

que celuy qu'on nous a fait souffrir durant l'espace de plus de vingt années, qu'on a employées pour preparer la derniere tempeste qui nous a enfin engloutis ? C'a été une grêle continuelle d'Arrests, d'Edits, de Declarations, de condamnations d'Eglises, de démolitions de Temples, de Proces Civils, de Proces Criminels, d'emprisonnemens, de baniffemens, d'amendes honorables, d'amendes pecuniaires, de destitutions de charges, de privations d'employs, d'enlevemens d'enfans, & de toutes ces persecutions que nous avons cy dessus sommairement exposées. On nous disoit d'une part que le Roy nous vouloit garder l'Edit de Nantes, il s'en expliquoit luy-même ainsi en diverses occasions, & d'autre part on nous faisoit souffrir mille, & mille maux en nos biens, en nos honneurs, en

nos personnes, en nos familles, en nôtre Religion, en nos consciences, le tout par des voyes injustes, obliques, chicaneuses, par des inventions inouïes, par des faux témoignages, par des oppressions, & des vexations ouvertes, quelquesfois par des pratiques fourdes, & le tout encore sous le voile de l'autorité du Roy, & parce que tel étoit son bon-plaisir. Nous n'ignorons pas qu'elle est l'autorité des Roys, ni avec quel respect, & qu'elle soumission il faut recevoir leurs ordres. Aussi a-t-on vû pendant tous ces traitemens, une patience, & une obeïssance si profonde, qu'elle a été en admiration aux Catholiques mêmes nos Compatriotes. Mais il faut avouër que ceux qui ont poussé sa Majesté à tenir cette conduite envers nous, ou qui se sont servis pour cela de son nom,

nom, & de son pouvoir, ne pouvoient pas l'outrager plus cruellement qu'ils ont fait. Car aprez tout les Roys qui veulent se faire estimer par la justice, & par l'équité, ne gouvernent point de cette manière leurs Sujets. Ils ne songent point à mettre tout dans l'incertitude, ni à remplir tout de douleur, & d'épouvantement. Ils ne cherchent point leur joye dans les larmes, & dans les gemissemens des innocens, ni ne se plaisent à tenir leurs peuples dans une perpetuelle agitation, & à ne leur laisser qu'une vie précaire pour en jouir de jour à jour. Ils n'aiment point à ne faire entendre leur nom qu'en tremblant, ni ne pensent à des desseins d'extermination contre des Sujets qui vivent sagement, & qui ne

F 5 leur

leur ont rien fait que du bien. Beaucoup moins se mettent-ils dans l'esprit de suivre ces desseins pied à pied durant un long temps à la manière des mines, & de les cacher sous de faux semblans, & sous des Déclarations contraires, lors même qu'ils s'avancent le plus; & qu'ils ne sont pas loin d'éclatter.

Il-y-a eu dans toute la conduite de cette affaire trois choses qui sont fort dignes d'être remarquées. La première est que tant que l'on n'a été que dans les acheminemens, les véritables Auteurs de la persécution ne se sont point cachez, mais autant qu'ils l'ont pû ils ont fait cacher le Roy. Il est vray que les Arrêts, Edits, & Déclarations, & telles autres choses se faisoient sous le nom de sa Majesté, mais elles se faisoient à la Requête des Agens, & des Syndics du Clergé,

&



& pendant qu'ils faisoient leurs poursuites, le Roy même personnellement disoit qu'il vouloit maintenir l'Edit, & que ce n'étoit que des contraventions qu'il corrigeoit.

La Seconde est que quand ils sont venus aux dernières extrémités, & à la force ouverte, alors ils se sont cachez autant qu'ils l'ont pû, & ils ont fait paroître le Roy dans toute son étendue. On n'a entendu que ces sortes de discours, *le Roy le veut, le Roy en a fait son affaire, le Roy va plus loin que le Clergé ne souhaitteroit.* Par ces deux moyens ils ont eû l'adresse de ne s'attribuer de cette persecution que la partie la moins forte, & la moins violente, & de charger de la plus éclatante, & de la plus odieuse la personne même du Roy. La troisième chose qu'il faut remarquer est que pour mieux parvenir à leurs

fin, ils ont toujours taché de persuader au Roy que cet ouvrage étoit le plus haut degré de sa gloire, ce qui est un abus manifeste de l'attention qu'il leur a donnée. Abus d'autant plus digne de châtiment qu'ils ne vouloient pas eux-mêmes qu'on les crût les Auteurs de ce conseil, & que quand on leur demande encore aujourduy à chacun en particulier ce qu'ils en pensent, il-y-en-a peu qui ne le condamnent.

En effet quelle plus fausse idée pouvoient-ils donner au Roy de sa gloire, que de la faire consister à surprendre un pauvre peuple répandu par tout son Royaume, sans defense & sans appuy, qui y vit confidemment à l'ombre de ce qui luy reste de l'Edit de Nantes, & qui ne peut s'imaginer qu'on songe à luy ravir la liberté de sa conscience, à le surprendre, dis-je, & à l'inonder presque en un instant d'une puissante armée, à la discre-  
tion

tion de laquelle on le livre, & qui luy va dire qu'il faut ou de gré ou de force qu'il se fasse Catholique, que c'est l'ordre, & la volonté du Roy? Quelle plus fausse idée de gloire pouvoient-ils luy donner que celle de se mettre en la place de Dieu, & même plus haut que Dieu, en voulant que la foy, & la Religion des hommes dependent de son autorité, & que de formais on dise dans son Royaume, non, Je croi parceque je suis persuadé, mais, je croi, parceque le Roy le veut, quoy que Dieu me dise le contraire, ce qui est proprement dire, Je ne croi rien, & je serois Juif, Mahometan, Athée, si le Roy me le commandoit? Quelle plus fausse idée de gloire que de la faire consister à arracher de la bouche de ses sùjets, par la violence, & par la longueur des tourmens, une profession que leur cœur abhorre, & sur laquelle ils soupirent jour, & nuit, & crient

134. *Les Plaintes des*  
en eux-mêmes misericorde à  
Dieu? Quelle gloire d'inventer de  
nouvelles manieres de perfec-  
tions inconnues aux Siècles pré-  
cedens , persecutions qui ne font  
pas mourir , mais qui conservent  
la vie pour faire plus longtems  
souffrir , & pour avoir lieu de  
vaincre la constance par des  
cruautez qui sont au dessus des  
forces humaines ? Quelle gloire  
de ne pas se contenter de forcer  
ceux qui demeurent dans son  
Royaume , mais de leur defen-  
dre d'en sortir , & de les tenir sous  
une double servitude , celle de  
l'ame & celle du corps ? Qu'elle  
gloire d'avoir ses prisons pleines  
d'innocens à qui on n'impute  
d'autre crime que celui d'avoir  
voulu preferer leur Dieu & leur  
salut à la rage des Dragons , & sur  
cela de les condamner aux Galé-  
res , ou à des confiscations de  
corps , & de biens ?

Qu'elle idée de gloire que de  
la

la mettre à abuser de son pouvoir, & à luy faire violer sans raison, & sans pretexte sa propre parole, & sa foy Royale, qu'il avoit luy-même si solennellement donnée, & si souvent reconnuë, & cela parce qu'il le peut faire impunement & qu'il a à faire à de pauvres brebis innocentes, qu'il tient sous sa main, & qui n'en peuvent échapper? Cependant c'est cela même que le Clergé par la bouche de Monsieur de Valence appelle une grandeur, & une gloire qui élève Louïs XIII. au dessus de tous les autres Roys, au dessus de ces Predecesseurs, au dessus même du tems, & qui le consacre pour l'éternité. C'est ce que Mr. Varillas appelle, *des travaux plus grands, & plus incroyables sans comparaison que ceux de l'Hercule de la Fable.* C'est ce que Mr. Maimbourg appelle *une action heroïque.* *L'Action,* dit-il

dit-il, *heroïque* que le Roy vient de faire, en defendant par son nouvel Edit d'Octobre l'exercice public de la fausse Religion des Calvinistes, & ordonnant que tous leurs Temples soient incessamment demolis. Lâches & indignes flatteurs, faut-il qu'on se laisse aveugler de la fumée de vôtre encens ?

Nous serions bien marris de dire rien d'exageré, ni qui püst chocquer le respect que nous devons avoir pour un si grand Roy. Mais nous ne croyons pas que ce soit manquer à ce respect que de représenter icy simplement combien ces infidelles conseillers, & ces odieux parasites ont interressé sa véritable gloire, dans les tristes malheurs où ils nous ont plongez, & de combien de crimes ils se sont rendus coupables envers lui-même.

Ils n'en ont pas moins commis contre l'Etat de France, dont ils  
sont

font les membres, & pour lequel ils devoient au moins avoir de la considération. Nous ne parlerons pas icy de ce grand nombre de personnes de tout âge, & de toute condition, qu'ils en ont retranché par leur esprit de feu, quoyque peut-être la perte n'en est pas si peu importante qu'on se le pourroit imaginer. Il est certain que la France est un Royaume fort peuplé, mais quand l'accez de cette fièvre sera passé, & qu'elle aura le loisir de se reconnoître, elle verra peut-être avec quelque regret les consequences de cette diminution. Car il n'est pas possible que tant de gens de bien, tant de familles entieres, tant de personnes qui se distinguoient dans les Arts, dans les Sciences, dans les Armes, & dans toutes sortes de professions, soient sortis du Royaume sans qu'il y paraisse un jour. A present qu'on se  
rejouit

rejouit de leurs dépouilles, qu'on pille leurs maisons, & qu'on se met en possession de leurs Terres, on ne sent pas tout à fait ce dommage, il est recompensé par le butin, & par le soulagement qu'on trouve à faire subsister les gens de guerre par ce pillage, mais il n'en sera pas toujours de même. Nous ne parlerons pas aussi, de cette interruption presque générale du commerce que ces échauffez Persecuteurs ont causée dans les principales Villes de l'Etat, quoy que ce ne soit pas un mal mediocre. Les Protestans faisoient une bonne partie du negoce, tant dans le Royaume qu'avec les pays étrangers, & ils étoient en cela si melez avec les Catholiques Romains, que leurs affaires étoient comme inséparables. Ils agissoient les uns, & les autres en commun lorsque ces oppressions sont venuës. Quels  
boul-



bouleversemens n'ont elles pas apporté, combien de mesures rompues, de desseins avortez, de Manufactures ruinées, de banqueroutes arrivées, & de pauvres familles reduites à la mendicité? C'est ce dont les oppresseurs ne se mettent guerre en peine, car ils ont leur pain gagné, ils vivent grasement, & pendant que les autres meurent de faim, leurs revenus sont assurez. Mais il ne se peut que le corps de l'Etat n'en souffre, un ébranlement tel que celuy cy ne se fait point sans un prejudice notable à l'Oeconomie publique, & l'on peut dire avec verité que quatre guerres civiles n'auroient pas produit tant de mal qu'on en verra naître de cette persecution.

Mais laissons au temps à manifester ces suites, & disons seulement icy que l'Edit de Nantes étant devenu une Loy fonda-  
men-

mentale du Royaume, & un concordat entre les deux partis, par l'acceptation reciproque qui en fut faite sous le regne paisible de Henri le Grand, par la foy publique, & par le serment mutuel, comme nous l'avons vû, il est d'un fort mauvais exemple pour l'interest de l'Etat, qu'aprez y avoir fait mille contraventions, il soit enfin revoqué, cassé, & annullé, par la passion d'une cabale qui abuse de son credit, & qui par cela même se rend capable de tout entreprendre, & de tout exécuter. Aprez cette cassation, qu'y aura-t-il, je vous prie, de formais de ferme, & d'inviolable en France, je ne dis pas seulement pour les fortunes des particuliers, & pour celles des maisons, mais encore pour les établissemens generaux, pour les autres loix, pour les compagnies souveraines, pour l'ordre de la Justice,

stice, & de la Police, & en un mot pour tout ce qui sert de base, & de fondement à la Société, pour les droits mêmes inalienables de la Couronne, & pour la forme du Gouvernement? Il-y-a dans le Royaume un tres-grand nombre de personnes éclairées, je ne parle pas de ces faiseurs de vers, qui pour le prix d'une douzaine de Madrigaux, ou de quelque Panegyrique du Roy, emportent les bénéfices, & les pensions, ni de ces compositeurs de livres à droite, & à gauche qui savent tout, hormis ce qu'il seroit bon qu'ils feussent, qui est qu'ils font de fort petites gens, je parle de ces Esprits sages, solides, & pénétrants, qui voyent de loin les consequences des choses, & qui en savent juger.

Comment n'ont ils pas vû dans cette affaire ce qui n'est que trop visible, que l'Etat se trouve  
par-

percé d'outré en outré par le même coup qui traverse les Protestans, & qu'une revocation de l'Edit faite avec tant de hauteur, ne laisse plus rien d'immobile ou de sacré? Il ne serviroit de rien d'alleguer la difference de la matiere, ni de dire que la Religion Pretendue Reformée étoit odieuse dans l'Etat, & que c'est pour cela qu'on l'a entreprise avec plus de liberté. Car sans dire que l'exemple en est d'autant plus dangereux qu'il est plus finement choisi dans une matiere ou le peuple ne prenoit pas d'interest. Sans dire que cela même qu'on a rendu la Religion Reformée odieuse au peuple, a été une preparation méditée, pour en venir à ce qu'on a fait depuis. Sans dire qu'il s'en falloit bien que l'aversion de notre Religion fust générale dans l'esprit des Catholiques, puisqu'il est certain qu'à la reserve de la faction

ction des Devots, & de ce qu'on appelle les Propagateurs de la foy, le peuple, ni les Grands n'avoient nulle animosité contre nous, & qu'ils ont plaint nôtre infortune. Sans toucher à tout cela, qui ne voit qu'il-n'y-a rien de plus facile que de decrier quelque matière que ce soit, & de la rendre odieuse, ou indifferente dans l'esprit d'un peuple? On ne manque jamais de raisons; ou de pretextes, on souleve un parti contre l'autre, & on appelle *l'Etat*, celuy qui a la force en main de même que dans la Religion on appelle *l'Eglise*, non le parti le plus juste, ou le plus saint, mais le parti le plus puissant, & le plus hardy. Ce n'est donc point par la matière qu'il faut juger de ces sortes de choses, c'est par la forme. Or s'il y a jamais eû rien d'autentique, & d'inviolable, c'étoit l'Edit de Nantes, le revoquer, &  
le

le casser, c'est se mettre au dessus de tout, c'est prononcer hautement que tout est revocable, & cassable *ad nutum*. Voilà ce que les sages doivent comprendre, & que je ne doute pas qu'ils n'ayent déjà compris.

On pourroit faire sur ce Sujet une autre objection qu'il sera bon de prévenir. C'est que comme l'Edit de quelque manière qu'on le considère, n'estant devenu une Loy de l'Etat que par l'autorité de Henri le Grand, il peut bien être aussi revoqué ; & annullé par Louïs XIII. son petit fils, & son successeur. Il n'y a pas plus de difficulté à l'un qu'à l'autre, les choses peuvent finir par les mêmes voyes qu'elles ont commencé. Si Henri le Grand a eû le pouvoir de changer la forme de l'Etat en introduisant une loy nouvelle, pourquoy Louïs XIII. n'aura-t-il pas de même  
le

le pouvoir de réchanger cette forme, en cassant ce que son Ayeul avoit établi ?

Mais cette objection n'est qu'une fausse lueur, elle suppose un fondement faux, & elle en tire une consequence encore plus fausse. Ce n'est point la seule autorité de Henri le Grand qui a établi l'Edit, nous avons vû que l'Edit est un Arrest de sa justice rendu parties ouïes, nous avons vû que c'est un accord, & comme une transaction passée entre les Catholiques, & les Reformez, autorisée par la foy publique de tout l'État, scellée du sceau du serment & ratifiée par l'execution. Or c'est ce qui rend l'Edit inviolable, & qui le met hors de l'atteinte des Successeurs de Henri. A cet égard ils n'en peuvent être que les Depositaires, & les Executeurs, & non les Maitres pour le faire dépendre de leur

G

bon-

bon-plaisir. Henri le Grand n'a jamais employé la force des armes pour y faire consentir les Catholiques Romains, & quoy que depuis sa mort, sous la Minorité de Louïs XIII. il y ait eû des Etats Généraux, l'Edit a resté dans sa force. C'est donc comme nous l'avons déjà dit une Loy fondamentale du Royaume, à laquelle les Roys ne peuvent toucher. Mais quand ce ne seroit qu'un ouvrage de la simple autorité de Henri ce qui est evidemment faux, il ne s'en suivroit pourtant pas que le Roy aujourduy regnant le püst révoquer. Pourquoi cela? Parcequ'il y a bien des choses qu'il depend du bon-plaisir de les faire, mais qu'il ne depend pas du bon-plaisir de les défaire, & de cette nature est l'Edit. C'est une promesse Royale que Henri le grand a fait aux Reformez de son Royaume, tant  
pour



pour luy que pour ses successeurs à perpetuité, comme nous l'avons vû, & par consequent c'est une condition, ou si l'on veut une charge qu'il a joint à son heritage, & dont il n'est plus libre à ses héritiers de se décharger.

Au reste il n'est pas vray que Henri le Grand ayt rien changé dans la forme de l'Etat quand il a fait l'Edit, au moins à l'égard des choses effencielles.

Il a donné la liberté de conscience à ses Sujets, mais cette liberté est d'un droit bien plus ancien, & bien plus inviolable que tous les Edits, puis qu'elle est du droit de la Nature. Il a donné l'exercice public de la Religion Reformée, mais cet exercice, étoit établi dans le Royaume avant son Edit, & s'il a étendu les privilèges des Reformez, comme sans doute il l'a fait, il ne l'a fait qu'avec l'approbation, &

par le consentement de l'État, & il n'a choqué en cela aucun de ses legitimes engagements. Mais il n'en est pas de même de Louïs XIII. , qui de sa pure autorité fait un changement réel, & fondamental, contre les resistances d'une partie de son État, sans avoir consulté l'autre, & qui viole ses propres engagements, ceux de sa Couronne, ceux de tout son Royaume, & le droit même de la Nature, & c'est ce qu'il ne peut faire en aucune manière.

Mais enfin si l'on considère de quels moyens on s'est servi pour venir à la revocation dont nous parlons, comment se pourra-t-on empêcher d'y reconnoître l'État sensiblement intéressé ? On ne se contente pas de supprimer les Exercices, & d'aneantir les privilèges des Protestans par des Arrêts injustes, sans aucune

aucune formalité; on leur envoie par tout des gens de guerre pour les faire changer de Religion, on les met à sac comme des peuples pris d'affaut, on les force en leurs consciences, & on épui- se pour cela tout ce que l'Enfer peut avoir de plus cruel, & de plus enragé. N'est-ce pas pour en parler fort modestement ce qu'on appelle un *Gouvernement Militaire*, qui n'est réglé ni de la justice, ni de la raison, ni même de l'humanité. Et croit-on que l'Etat de France s'en puisse bien accommoder, ou que les Sages conviennent que c'est ainsi qu'il faut régir les Peuples? Voila pourtant un premier coup d'essay qui n'est pas des moindres, ceux qui l'ont donné marquent qu'ils s'y entendent assez bien, & qui fait s'ils feront d'humeur à en demeurer là?

Il ne faut qu'un autre dessein , une autre passion à satisfaire , une autre vangeance à exercer , & alors malheur à ceux qui s'y voudront opposer , les Dragons n'auront pas oublié leur métier.

Troisième  
me Re-  
flexion.

A ces deux premières Reflexions qui regardent le Roy de France , & son Etat , on en peut ajouter une troisième , qui aura en veüe l'intérêt des Rois , des Princes , & des autres Puissances de l'Europe tant de l'une , que de l'autre Religion. Nous ne nous tromperons pas si nous disons qu'ils y en ont un commun , & général , en ce qu'il ne tient pas à ces habilles ouvriers de malheurs , que la bonne intelligence qui est entre eux , & leurs Sujets ne soit troublée. Nous sommes persuadés que leur sage , & équitable gouvernement , les doit mettre à cet égard au dessus de

tou-

toute crainte , mais cela n'empeche pas que ces fortes d'exemples ne soient toujourns facheux, & que d'eux mêmes naturellement, ils ne tendent à jeter dans l'esprit des peuples, qui d'ordinaire ne jugent que sur des généralitez, des soupçons , & des defiances contre leurs Souverains , comme s'ils ne songeoient tous qu'à engloutir leurs Sujets, & à les livrer à la discretion , ou pour mieux dire, à la fureur de leurs gens de guerre. Plus les Princes ont de justice, & de moderation, moins ont ils d'obligation à ceux qui fournissent aux peuples la matiere de ces dangereuses pensées , parce qu'elles ne peuvent que produire de tres-mechants effets.

D'ailleurs n'est-il pas vray que les Princes, & les Etats de l'Europe ne sauroient voir qu'avec beaucoup de deplaisir, que la

France qui tient un si grand rang dans les affaires du Monde, & qui leur communique une si puissante influence, se soit mise aujourduy hors d'état qu'on puisse prendre avec elle de justes mesures. Car aprez une violation si scandaleuse & si éclatante de la parole de trois Roys, & de la foy publique, quelle confiance aurt-on désormais, en ses promesses, ou en ses Traitez? Ce ne seroit pas assez que de dire que les Traitez n'auront de fermeté qu'autant que les interets, de la France le demanderont, mais il faut dire qu'ils ne dependront désormais que de l'interest ou du caprice d'une espèce de gens emportez, qui ne donnent rien, ni aux loix de la prudence, ni à celles de l'équité, mais qui traitent tout par la force majeure. S'ils ont eû le credit de faire dans le Royaume ce qu'ils viennent  
d'y

d'y executer , que ne feront ils pas pour les choses du dehors ? S'ils n'ont pas épargné leurs propres compatriottes avec qui ils étoient tous les jours en commerce, & dont ils ne tiroient que des services, épargneront ils des inconnus ? Auront ils plus d'égard à des Tréves, ou à des conventions de quatre jours, qu'à un Edit de cent ans le plus auguste, & le plus solemnel qui fut jamais dont ils ne se sont servis que pour endormir un peuple, & pour l'envelopper plus surement dans une dernière desolation ? Il semble donc qu'ils ont voulu réduire les choses à ce point, que n'y ayant plus de foy en France, tous les voisins soient sans cesse en garde contre elle, & plus en garde quand elle leur promettra que quand elle les menacera, plus dans

dans la paix que dans la guerre , de sorte qu'il n'y a plus de lieu d'en esperer du repos que par la sureté de ses Otages , ou par la diminution de ses forces.

Cela étant ainsi à l'égard de tous les Princes, & de tous les Etats de l'Europe en General , que peuvent conjecturer en particulier les Princes & les Etats Protestans, si ce n'est que le dessein de la France est de les ruiner tous, & de ne s'arrester point qu'elle ne les ait dévorez? Personne n'ignore que les Puissances Protestantes ne connoissent assez bien leurs interets pour les favoir discerner au travers même des nuages dont on les couvre, & l'on ne doute pas qu'ils ne voyent que c'est icy un commencement ou une ébauche dont la France prétend qu'ils fourniront bien-tost les derniers traits.

La Cour s'est laissée occuper  
d'une



d'une crasse bigotterie & d'un faux zele de Catholicité, c'est l'Esprit à la mode, chacun y est devenu convertisseur à feu, & à sang, & il y en a même à qui l'on persuade que ce sera le contre-poids de la balance. La vaine gloire se mêle dans cette intrigue, la Politique y ajoute ses veuës, & ses mysteres, & comme dans ses veuës elle n'a point de bornes, dans ses mysteres aussi elle ne manque pas de ressorts imperceptibles, & de moyens surprénans, qu'elle joindra quand il luy plaira à la puissance des armes. On s'imagine que le tems est propre, & qu'il ne faut qu'oser, la facilité qu'on a trouvée à faire des conquêtes, & des conversions enfle le courage, & déjà l'on ne parle plus que de n'en demeurer pas en si beau chemin. Il faut esperer que les Princes, & les Etats Protestans tireront delà leurs justes conclusions.

Pour les Princes & Etats Catholiques ils ont trop de lumiere pour ne pas voir la part qu'ils ont dans toute cette affaire. On s'en servira pour rompre la bonne intelligence qui est entre eux, & les Protestans, en berçant les uns du beau pretexte de la Religion Catholique, & & en faisant naître adroitement dans les autres des soupçons d'une conjuration generale pour les engloutir. Si les Princes, & Etats Catholiques ne dissipent pas ces soupçons, s'ils souffrent que la France s'agrandisse toujours à la faveur de son pretendu zele pour la Catholicité, qui dans le fond n'est qu'un faux masque, on peut déjà les assurer qu'ils sont perdus.

Ils auront beau dire, Nous sommes Catholiques comme vous, ils n'éviteront pas pour cela l'épée des Dragons. Tout ce qui  
ne

ne voudra pas subir le Joug sera heretique , & pis qu'heretique, car aujourduy la plus grande heresie c'est de ne se pas soumettre. L'Espagne, l'Allemagne, & l'Italie en savent déjà quelque chose.

Mais ne sera-ce pas un paradoxe si à tout ce que nous venons de dire nous ajoutons que le Pape luy-même & tout le corps de l'Eglise Romaine se trouvent sensiblement interressez dans la persecution qu'on nous a faite ? Nous ne dirons pourtant rien en cela qui ne soit d'une verité certaine , & dont les plus Sages d'entre les Catholiques ne doivent tomber d'accord. Car n'est-ce pas la plus mauvaise idée qu'on puisse donner du Clergé Romain , que de le faire concevoir comme un ordre de gens qui

Quatrième  
me Re-  
flexion.

non seulement ne peuvent rien souffrir qui ne leur soit soumis dans la société religieuse, mais encore qui ne le peuvent dans la société civile. Comme des gens qui ne se contentent pas d'anathématiser tout ce qui leur déplaist, mais qui ne songent qu'à exterminer, qui n'exterminent pas seulement, mais qui vont jusqu'à forcer les consciences, & à vouloir inspirer leurs sentiments, & faire pratiquer leurs cultes par le bâton, & par le sabre. Comme un ordre de gens qui ne gardent ni foy ni justice, qui ne promettent que pour tromper, qui ne se rappaisent que pour insulter, qui dans la paix comme dans la guerre ne songent qu'à renverser, & à détruire, qui ne s'allient que pour surprendre, & qui se trouvant les plus forts ne donnent pas même la liberté de la fuite à ceux qu'ils ont surpris. Ce  
sont

font là précisément les traits, & les couleurs par lesquelles on pourroit facilement reconnoître le Clergé Romain, à en juger sur le pied des persecutions de France. Jusqu'icy l'on n'avoit jamais rien vû de pareil. Les Egyptiens, & les Assyriens persecutèrent autresfois les Israëlites, mais ils ne les forcoient pas d'embrasser le culte de leurs Idoles, ils se contentoient de les traiter en esclaves sans attenter à leurs consciences. Les Payens, & les Juifs persecuterent les premiers Chrétiens, ils forçoient leurs consciences, mais ils ne leur avoient point donné d'Edit, ni ne violoient en les persecutant la foy publique, la fuite même ne leur étoit pas interdite.

Les Anciens persecuterent cruellement les Ortodoxes, mais outre que cela ne descendoit presque pas jusqu'au peuple pour  
luy

luy faire faire des abjurations formelles , il n'y avoit point d'Edit ou de concordat entre les deux communions. Innocent troisiéme persecuta par ses Croisades les Vaudois , & les Albigeois , mais encore ces pauvres gens n'avoient point d'Edit. Emmanuel Roy de Portugal persecuta furieusement les Juifs , mais il leur donna la liberté de sortir de son Royaume , & ils n'avoient point d'Edit. Il en fut de même de ce reste de Maures qui s'étoient cantonnez dans le Royaume de Grenade , on les desfit en guerre, & on leur ordonna de se retirer dans les pays d'où leurs Ancestres étoient venus.

Au Siecle passé le Duc d'Albe exerça des cruautéz horribles contre les Protestans dans les dix-sept Provinces des Pays-bas ,

bas , mais il n'empechoit point la fuite , ni ne violoit aucun Edit, & on en etoit tout au plus quitte pour mourir. L'Inquisition est encore aujourduy dans l'Espagne , & dans l'Italie, mais ce sont des pays où la profession d'un autre Religion que de la Romaine n'a jamais été permise par des Edits, & si on peut accuser les Inquisiteurs de violence, & de cruauté on ne peut pas au moins les convaincre de perfidie.

Mais dans cette dernière persécution de France il-y-a cinq choses qui font horreur , on y fait dependre souverainement la conscience & la Religion des hommes, de la volonté d'un Roy, on y rompt une foy jurée authentiquement , on y force les personnes à être des hypocrites, & des mechans en faisant semblant  
d'em-

d'embrasser une Religion qu'ils abhorrent, on empeche la retraite, ou la fuite, on ne fait pas mourir, mais on conserve la vie pour exercer de plus longs tourmens. Si apres cela la Cour de Rome, & son Clergé repandu dans le reste de l'Europe, ne desfavouoient pas une si odieuse, & si criminelle conduite, s'il ne la condamnoient pas ce seroit une tâche irreparable à l'honneur de leur Religion. Non seulement les Protestans qui font une communion à part, mais encore un nombre infini de leurs propres Catholiques, en recevroient un terrible scandale, & les Turcs mêmes, les Juifs, & les Payens s'eleveroient en jugement contre eux. Ils ont deja pû comprendre combien leur a fait de tort ce qui se passa au Concile de Constance touchant Jean Hus, & Jérôme de Prague qu'on fit mourir  
non-



non-obstant le fauf conduit de l'Empereur Sigismond. Mais il y a icy quelque chose de bien plus fort, il ne s'agissoit là que de deux hommes, & il y en a icy plus de quinze cent mille. On fit mourir ceux là, & si on en eust fait de même de ceux-cy, ils auroient reçu la mort avec joye, & avec consolation. Le Concile crût que son autorité étoit au dessus de celle de Sigismond, mais icy on n'en sçau- roit marquer une plus grande que celle qui avoit établi l'Edit.

Refuta-  
tion des  
faux  
fuyans  
des Per-  
secu-  
teurs.

Nous n'ignorons pas les diffé- rens chemins que les Persecu- teurs tiennent pour se mettre à couvert du blâme public. Les uns prennent le parti de nier le fait, & de persuader au Monde que la force & la violence n'ont eû nulle part dans les conver- sions, mais qu'elles ont été dou- ces, tranquiles, & volontaires, & que s'il y a eû des Dragons qui s'en soient mêlez, c'a été les Pre-  
ten-

tendus Reformez eux mêmes qui les ont demandez pour avoir un honneste pretexte de changer de Religion. Vit-on jamais une pareille impudence ? Que n'osera-t-on pas deormais nier puisqu'on nie ce qui s'est fait à la veuë du Soleil, & ce que tout un grand Royaume depuis un bout jusqu'à l'autre a vû, & qu'il voit encore aujourduy ? Car dans ce commencement de l'année 1686. que ce triste Ecrit se compose on continue à exercer en France les mêmes fureurs qui avoient paru sur la fin de l'année precedente.

Les mêmes Dragons exploitent dans les Villes, & à la campagne, contre quelques pitoyables restes de Protestans qui ne veulent pas adorer la statue. On les traite comme des rebelles en leurs personnes, en leurs biens, en leurs femmes, en leurs enfans, & s'il y a quelque difference elle

con-

consiste en ce que les cruantez vont toujourns en augmentant, & que chaque jour produit quelque nouvelle maniere de violence, & de persecution. Cependant si on en croit le Clergé haranguant le Roy par la bouche de Monsieur l'Eveque de Valence, c'est un miracle du regne de sa Majesté qu'elle convertisse tout sans y employer la contrainte, & que de leur plein gré les peuples viennent à elle de toutes parts pour se réunir à l'Eglise Catholique. *Tout cela, dit-il, s'est fait sans violences, sans armes, & bien moins encore par la force de vos Edits que par vôtre Pieté exemplaire.* Si on en croit la plus part des abjurations qu'on fait signer la dague à la gorge à ces pauvres opprimez, elles portent de même qu'ils les ont faites de leur pro-

propre mouvement, & fans y être forcez.

Si nous en croyons Monsieur Maimbourg dans la lettre au Roy qu'il a mise à la teste de son Histoire du Pape Gregoire, publiée depuis fort peu de temps, il ny-a eû ni armes, ni violences employées pour ces conversions, *Vous devez croire*, luy dit-il, *qu'apres avoir déjà vaincu tous les ennemis de la France, par la force invincible de vos armes, vous aurez seul eternellement la gloire, & le bonheur d'avoir exterminé du Royaume Tres-Chretien cette ennemie de Dieu, (l'heresie comme il l'apelle,) sans employer contre elle pour contraindre les Protestans de rénter dans l'Eglise, d'autres armes, ni d'autres forces que celles de vôtre charitable zele pour leur conversion, & de la Justice toute manifeste de vos Ordonnances, & de vos Edits, qui ont*  
*est*

*eût tout l'heureux succès qu'on en pouvoit attendre. Et dans son Troisième Livre, apres avoir dit qu'Ethelrede Roy d'Angleterre ne violenta, ni ne contraignit en nulle maniere ses fujets à embrasser le Christianisme, ayant appris de ses Docteurs que le service qu'on rend à Jesus-Christ doit être volontaire, mais qu'il reservoit seulement ses graces & ses faveurs pour ceux qui se faisoient Chrétiens, sans faire d'injustice aux autres, apres cela, disje, il ajoûte ces mots. C'est-là justement la Methode que le Roy Louïs le Grand suit aujourduy pour convertir les Pretendus Reformez qui n'ont nul sujet de se plaindre. Car enfin on ne violente personne, & si l'on veut departir à ceux qui se convertissent des graces, & des faveurs, qu'on ne fait pas aux autres, & qu'on n'est point obligé de faire à ceux qui s'obstinent dans*  
l'he-

*Les Plaintes des*  
l'heresie, on ne leur fait neanmoins  
nulle injustice, puisqu'on ne leur  
ôte que ce qu'ils ont usurpé contre  
les Edits & qu'on a droit de les pu-  
nir, quand ils contreviennent aux  
Ordonnances. Il-y a bien de l'ap-  
parence que cette maniere si douce,  
si sage, & si efficace aura enfin le  
même effet en France sous Louïs le  
Grand, pour ramener à l'Eglise les  
Calvinistes qu'elle eût sous le Roy  
Ethelvert en Angleterre, pour la  
conversion de ses Anglois, qui at-  
tirez puissamment par là venoient  
tous les jours en foule demander le  
S. Baptême, comme nous voyons  
que nos Protestans commencent  
aussi maintenant à venir en foule à  
la Messe.

C'est dans ce même esprit que  
Monsieur Varillas dans l'Épître  
au Roy, dedicatoire du Livre  
qu'il vient tout fraîchement de  
donner au public sous le titre,  
*d'Histoire des Revolutions arri-  
vées*

vées dans l'Europe en matiere de Religion, ne craint pas de luy parler de cette sorte, vôtre Majesté pour ruiner le Calvinisme, n'a fait autre chose que d'obliger les François qui le professoient à l'exacte observation de l'Edit de Nantes, & d'en punir les contraventions par les peines qui y étoient marquées. Il n'a falu que cela pour reduire les heretiques à un si petit nombre que le même Edit n'étant plus d'usage il y-a eu lieu de le revoquer.

C'est ainsi qu'on se jouë de la simplicité du public, on jette au hazard des semences d'imposture pour les laisser mûrir avec le tems. La Posterité qui verra ces pièces croira bonnement qu'elles disent vray, & jugeant sur ce pied la de cette étonnante Histoire, Voila, dira-t-elle, ce qu'on en a dit au Roy même, à qui l'on n'eüst

n'eût pas voulu mentir, voila les propres Actes, & les Seings de ceux qui se sont convertis. Pourquoy la Posterité ne le croiroit-elle pas puisque désà present il-y a des gens assez effrontez, ou pour mieux dire assez bien payez pour le publier ainsi dans les Pays étrangers, & qu'il s'y trouve des personnes assez credules pour se laisser surprendre à ce piège?

Pourquoy ne le croiroit elle pas, puisque c'est un Evêque & deux Auteurs graves qui le disent? En faut-il tant pour établir une opinion probable? La posterité ne sera pas obligée de savoir qui étoit Mr. de Valence, ni quel métier il a fait toute sa vie. Elle ne sera pas obligée de se souvenir de combien de fables on a reproché plus d'une fois à Mr. Maimbourg, qu'il a enrichi ses Histoires, ni qu'il semble qu'il a fait voeu de ne se démentir jamais. Elle ne sera pas obligée de savoir  
que



que Mr. Varillas ne trouvant pas son conte à dire la verité, s'est enfin avisé sur ses vieux jours de fantifier sa plume par les bienfaits de Mr. l'Archevêque de Paris, selon que luy-même nous l'insinuë dans la Preface de ce dernier ouvrage.

Mais venons au fait dont-il s'agit, quelle apparence, je vous prie, y-a-t-il qu'un si grand, & si considerable nombre de personnes soient deja sorties de France, sans que rien les y forçast, ni qu'ils ayent laissé leurs maisons leurs heritages, & leurs effects, & plusieurs d'entre eux leurs femmes, & leurs enfans, pour s'en aller errer par le Monde, & y mener une vie miserable, pour leur plaisir? Y-a-t-il apparence que des personnes de qualité de l'un, & de l'autre sexe qui jouissoient de douze, de quinze, de vingt, & de trente mille livres de rente, ayent voulu abandonner

tout ce bien, non seulement pour eux, mais aussi pour leurs descendants, s'exposer aux perils, & aux incommoditez d'une longue fuite dans une rude saison, & se reduire presque à la mendicité qui est l'état du Monde le plus insupportable à des gens d'honneur, le tout sans raison sans sujet, & de gayeté de cœur? Y-a-t-il apparence que ce prodigieux nombre de gens de tout ordre, & de toute condition, qui se font déjà sauver, les uns en Suisse, les autres en Allemagne, les autres en Angleterre, les autres en Hollande, d'autres en Danemarck, d'autres en Suede, & quelques uns dans l'Amerique, sans s'être ni vus, ni connus, ni concertez, se soient pourtant accordez tous en semble à mentir d'une même façon, & à dire tout d'un voix, que les Protestans sont cruellement persecutez en France, & que par des rigeurs inouies

on

on les force à changer de Religion, quoyque pourtant il n'en soit rien? Y-a-t-il apparence que les Ambassadeurs, & les Envoyez des Roys, & des Puissances étrangères mentent tous de concert à leurs Maitres en leur mandant ces nouvelles, qui ne sont fondées sur aucune vérité? Mais je vous prie encore, si en France on change ainsi de Religion volontairement, & sans contrainte, & que les Dragons n'y soient appellez que comme de bons amis, d'où vient cette garde si exacte, & si générale qu'on fait sur les frontieres pour empecher le Monde de se retirer? D'où vient que les prisons du Royaume, regorgent de fugitifs arrêtez? D'où vient qu'on observe avec tant de soins ceux qui ont changé pour les empecher de s'enfuir, jusqu'à les obliger à mettre en depest des sommes

d'argent pour se garantir du soupçon de la fuite ? Seroit ce une maladie Epidemique qui auroit faisi les Sujets du Roy pour se vouloir ainsi sauver sans raison, & sans cause ? Mais n'est-ce pas une imagination plaisante, de dire que ceux de la Religion ayent eux mêmes appellé les Dragons pour avoir un pretexte de se convertir ? Il-y-a dix ans, & plus qu'on avoit dressé en France ouvertement, & publiquement des Banques pour y trafiquer les ames. Monsieur Pelisson a fait à Paris durant un fort long-temps cet infame métier à la veüe de tout le Monde, il les achetoit à prix d'argent, la conversion étoit devenuë presque l'unique voye de se faire applaudir, caresser, recompenser à la Cour, & en un mot un moyen seur de faire sa fortune, & l'on nous vient dire qu'aulieu de suivre ces grandes & avantageuses voyes de changement,

ment, ils les laissent là, pour prendre celles des Dragons, c'est-à-dire pour se faire faccager. Il est certain que s'ils eussent eû tant d'envie de se faire Catholiques, il s'en pouvoient épargner la façon des Dragons. Mais au moins qu'on nous dise pourquoy depuis ces pretenduës conversions volontaires, ne voulans pas aller à la Messe on a été obligé de leur renvoyer les troupes, & des les traiter encore avec les mêmes rigeurs qu'auparavant?

Ce mensonge est donc si grossier, & si infoutenable qu'il y en a d'autres qui prennent le parti de deffendre ces violences comme étant naturellement du genie, & de l'Esprit de l'Eglise Catholique. Pour cet effet ils ont sans cesse dans le bouche le passàhe de l'Evangile *Compellé intrare*, la lettre de St. Augustin à Vincent, & la persecution que les Orthodoxes d'Afrique firent aux Donatistes.

Si c'étoit icy le lieu de disputer contre ces Theologiens furieux, il ne seroit pas difficile de leur faire voir la vanité de ces allegations. Les Apostres scavoient pour le moins aussi bien qu'eux le sens, & l'intention de leur Maître, & ils ne manquoient pas de zèle pour l'avancement de son Evangelie, ont ils pourtant jamais employé la force des armes pour la conversion des peuples, & leur Maître leur a-t-il donné pour cela des Dragons, & des troupes de gens de guerre? Qui ne fait que dans le Stile de l'Écriture les termes de *Compellere*, *Cogere*, signifient une douce force d'exhortation, & de persuasion, comme au 19. de la Genese, où il est dit de Lot qu'il contraignit les Anges d'entrer dans sa maison, *Compulit illos oppidò*, & au 28. du premier de Samuel, où il est dit que les Serviteurs de Saül le contraignirent à manger, *Coëgerunt*

*gerunt eum*, & au 24. de St. Luc où il est dit que les deux disciples d'Emaüs forcerent Jesus à demeurer avec eux, *Coëgerunt illum*, & au 16. des Actes, où il est dit que Lydie contraignit St. Paul, & sa compagnie à se retirer chez elle, *Coëgit nos*. Pour ce qui regarde la lettre de St. Augustin, il faut avouer que rien ne nous sauroit mieux marquer le caractère de ces gens-cy que cette allegation. Ils n'ignorent pas que le sentiment commun des Peres est qu'on ne doit jamais violenter les consciences, ni planter la Religion par la force. Ils savent que c'est la voix generale de l'Eglise ancienne jusques-là que S. Martin retrancha de sa communion les Evêques Persecuteurs des Priscilianites, & au prejudice de tout cela ils veulent aujourd'uy nous donner pour regle de la conduite des Chrétiens, la lettre d'un homme en

178 *Les Plaintes des*  
colére, qui s'étoit laissé surpren-  
dre par quelques autres Evêques  
emportez, & qui par ce seul en-  
droit a couvert sa doctrine, & sa  
vie d'une tache irreparable. Ils  
ne sont pas plus heureux en ce  
qu'ils mettent en avant de la per-  
secution des Donatistes par les  
Ortodoxes.

Car sans dire que les Orto-  
doxes ne forcerent jamais les Do-  
natistes à embrasser des doctrines  
ou des services pour lesquels ils  
eussent de l'horreur, ni ne les con-  
traignirent d'en abjurer d'autres  
qu'ils crussent, qu'ils ne les for-  
cerent qu'à se soumettre exte-  
rieurement à un jugement per-  
sonnel rendu par des Juges légit-  
mes sur une question de fait, qui  
étoit si Cecilien étoit prevarica-  
teur, ou non. Sans toucher, dis-  
je, à celà, il est certain que cette  
persecution fut visiblement sui-  
vie des chatimens exemplaires de  
la justice divine sur les Persecu-  
teurs,



teurs, qui furent bien-tôt aprez  
traitez par les Ariens beaucoup  
plus cruellement qu'ils n'avoient  
eux-mêmes traité les Donatistes.  
Dieu permet que comme ils avoi-  
ent abusé de la foiblesse d'Hono-  
rius pour luy faire executer ce  
que le Grand Constantin n'avoit  
pas voulu faire, les Evêques Ar-  
iens abusassent aussi de la puissan-  
ce des Roys Vandales, pour ac-  
cabler les florissantes Eglises de  
l'Afrique. Mais à quoy bon cet-  
te dispute, puisque tout ce qu'ils  
mettent en avant est entierement  
hors de propos? Qu'ils nous mon-  
trent un seul passage, ou un seul  
exemple dont ils puissent conclu-  
re qu'il faut violer la foy publi-  
que donnée à un peuple par des  
Edits solempnels, & par des Trai-  
tez, tels que nous les avions dans  
l'Edit de Nantes. Les Juifs, & les  
Payens avoient-ils convenu d'un  
Edit avec les Apôtres, quand Jesus  
Christ dit aux Apôtres *Compelle*

*intrare* ? St. Augustin a-t-il jamais écrit qu'on dût être perfide envers ceux qu'on regarde comme heretiques, lors qu'on leur a promis de vivre avec eux, en bons freres, & bons Concitoiens ?

Les Donatistes avoient-ils d'Edit qui les mist à couvert des insultes des Ortodoxes ? Si on donne lieu à cette detestable Theologie, où en sommes nous les uns, & les autres dans l'Europe ? Car enfin le Protestant ne tient pas moins le Catholique Romain pour Heretique, que le Catholique le Protestant. Cependant on vit ensemble en paix, sous la foy des alliances, & des Traittez, le commerce demeure libre, & chacun y suit le mouvement de sa conscience en repos. Mais il ne tiendra pas à ces Pestes publiques que tout ne soit en confusion, & qu'on ne s'égorge les uns les autres. Ils arment le Catholique contre le  
Pro-

Protestant, en enseignant au Catholique que sa Religion l'oblige à trahir le Protestant, & à le surprendre dès qu'il le pourra faire impunement, & à l'assommer s'il ne veut pas changer de Religion. Ils arment le Protestant contre le Catholique, car aprez tout quelle paix, & quelle societé peut-on avoir avec des gens qui non seulement ne feront nulle conscience de rompre leur foy, mais qui feroient au contraire conscience de ne la pas rompre lorsqu'ils en trouveront l'occasion?

C'est là ce que doit produire naturellement la pernicieuse doctrine de ces gens-cy, avec leur *Compelle intrare*, & leur lettre de S. Augustin.

Le mal est que ce ne sont pas de simples discours, ou de simples Ecrits de quelques Auteurs évaporez, qui n'ont presque d'or-

dinaire que leur Cabinet pour Sphere d'activité. Ce sont des effets, & des réalitez, c'est un grand Roy qu'on a surpris, ce sont de puissants Ministres d'Etat à qui on a mis ces maximes dans la teste, & qui les reduisent en pratique, ce sont des armées de Dragons qui ont désolé tout un Royaume, & qui ont mis plus de cinq cents mille familles à sac. Vivons nous donc dans un siecle où l'on fasse consister la Religion à n'avoir plus de crainte de Dieu, ou si l'on s'est imaginé que la crainte de Dieu consiste à inspirer de si grands excez? Croit-on que ces excez soient agreables à Jesus Christ, & qu'il vueille qu'on provigne sa Religion par des trahisons, & par des crimes? Il a bien dit qu'il ne permettroit pas que les portes d'Enfer prévalussent contre son Eglise, mais il n'a jamais dit que pour la propagation de son Eglise il luy donneroit les

portes d'Enfer. Or s'il-y-a jamais eût rien au Monde qui eût l'air des portes d'Enfer, ce sont les persecutions de France.

Quelque antipatie qu'il y ait entre le Siege de Rome & nous, nous aurions de la peine à nous persuader que le Pape d'aujourduy y eût aucune part, ou que cet orage nous fut venu personnellement de luy. Nous savons que c'est un Prince doux; & que ses inclinations sont plus sages, & plus modérées que celles de plusieurs de ses predecesseurs. D'ailleurs nous savons que le Clergé de France ne le consulte pas toujours dans ce qu'il entreprend, & on nous à même souvent proposé pour motif à nous ranger aux volontez du Roy ce qu'on faisoit contre Rome & le peu de déférence, qu'on avoit pour son autorité. Ainsi nous espérons que le Pape même nous considerant encore comme des hommes, & comme

me

me des hommes , & comme des Chrétiens, nous plaindra, & blâmera la conduite qu'on a tenuë contre nous, ne fust-ce que pour l'intérest de sa Religion. Peut-être qu'un jour à nôtre tour nous blâmerons aussi celle qu'on tiendra contre luy.

Quoy qu'il en soit c'est une vérité fort constante que les Protestans de France sont l'objet le plus digne de la compassion publique qu'on ait jamais vû. Les uns soupirent, & pleurent sous un dur éclavage, qu'ils changeroient de bon cœur avec des fers dans Alger, & dans Tunis, car ils n'y seroient pas au moins opprimez en leurs consciences, & ils auroient encore quelque esperance de liberté par la voye de la rançon. Les autres sont errans dans des pays étrangers, depouillez de leurs biens, separez apparemment pour toujourns de leurs parens, de leurs alliez, & de leurs amis, qu'ils ont laissez dans le plus

malheureux état du Monde. Les Maris y ont laissé leurs femmes, & les femmes leurs maris, les peres y ont été contraints de quitter leurs enfans, & les enfans leurs peres. Nous avons vû fondre comme en un instant nos fortunes, nos établissemens, nos héritages; nos esperances, nos maisons, nos commerces, & de ce qu'on appelle les biens temporels, il ne nous reste presque plus rien qu'une vie languissante, & la part que notre misere nous donne dans la charité de nos freres.

Cependant au milieu de tant de douleurs plusieurs choses nous consolent. Nous souffrons uniquement pour la cause de nôtre Religion, sans que la malice des Persecuteurs puisse nous imputer la moindre chose qui nous ait attiré nos souffrances. Nous avons servi le Roi, & l'Etat avec ardeur, & fidelité, nous avons été soumis aux Loix, & aux Magistrats, nous avons été prompts à porter les

charges communes, & pour nos concitoyens ils n'ont pas lieu de se plaindre de nous.

Durant plus de vingtans nous avons souffert avec une patience admirable un rude & impetueux orage, & lors même que dans le Vivarez, & dans les Cevennes quelques uns ont crû qu'ils devoient precher sur les masures de leurs Temples injustement demolis, leur petit nombre qui se reduisoit à une poignée de personnes, n'a fait que relever davantage la resignation, & l'obeissance de tout nôtre corps. Dans ces derniers accablemens nous avons été comme des brebis innocentes, sans defense, & sans ressentiment. Nous nous consolons donc dans la possession de nôtre justice.

Mais nous nous consolons aussi dans la tendresse Chrétienne avec laquelle les Princes, & les Etats étrangers nous ont ouvert



les bras, & receus dans les terres de leur obeissance. Ils nous ont secourus, favorisez, & soulagez, & les peuples qui vivent sous leur domination ont secondé ces soins officieux, & nous avons trouvé en eux tous, non simplement de nouveaux Maîtres, ou de nouveaux amis, mais de veritables Peres, & Freres. Comme cette cordiale compasfin a été un baume sur nos playes, nous n'en perdrons jamais le souvenir, & nous esperons qu'elle continuera parce que nous travaillerons & nous & nos enfans à ne nous en rendre pas indignes.

La seule affliction qui nous reste dont nous ne pouvons pas nous consoler, c'est de voir nôtre Religion opprimée dans le Royaume de France, tant de Temples où Dieu étoit servi selon la pureté de son Evangile demolis, tant de troupeaux dispersez, tant de pauvres consciences gemissantes sous

la fervitude, tant d'enfans souffraits à la legitime education de leurs Peres. Mais nous esperons qu'enfin ce même Dieu qui entendit autrefois les soupirs de son peuple dans l'esclavage d'Egypte, entendra encore aujourduy les cris de ses fideles. Nous ne lui demandons point de vengeance, au contraire nous souhaitons qu'il luy plaise toucher de repentance les cœurs endurcis de nos ennemis, & qu'en suite il leur pardonne. Nous luy demandons un secours, & une delivrance telle que sa sagesse nous la voudra dispenser. Et comme nos prieres sont dans l'ordre de sa providence, nous avons sujet d'esperer qu'il les exaucera, & qu'il nous retablira dans nôtre premier état.

En attendant cet heureux effet de sa misericorde, & pour ne pas defaillir à la justice de nôtre cause, nous voulons bien que cet Ecrit, qui contient nos justes plain-

plaintes nous serve de Protestation devant le Ciel, & devant la terre contre toutes les violences qu'on nous a faites dans le Royaume de France, contre tous les Arrêts, Declarations, Edits, Reglemens, & autres Dispositions de quelque nature qu'elles soient, que nos ennemis ont fait publier au prejudice de l'Edit de Nantes, contre toute sorte de Deliberations, Actes, signatures, ou Declarations Verbales portant abjuration de nôtre Religion, & profession de la Romaine, que la crainte, les tourmens, & la force majeure ont extorquées, ou de nous, ou de nos freres, contre le pillage qui a été deja fait, ou qui sera fait cy apres de nos biens, maisons, effets, dettes actives, depots, rentes, terres, heritages, ou revenus cômuns, ou particuliers, tant par voye de confiscation, que par toute autre quelle qu'elle soit, comme contre des choses iniques, fai-

faites en trahison, par la seule force majeure, en pleine paix, contraires à la Raison, aux droits de la Nature, & aux droits de la société, & intéressantes généralement tous les hommes. En particulier nous protestons contre l'Edit du 18. Octobre 1685. contenant la revocation de celui de Nantes, comme contre une manifeste surprise qui a été faite à la justice de sa Majesté, & un visible abus de l'autorité & de la puissance Royale, l'Edit de Nantes étant de sa nature inviolable, & irrevocable, hors de l'atteinte de toute puissance humaine, fait pour être un Traité perpetuel entre les Catholiques Romains, & nous, une foy publique, & une Loy fondamentale de l'Etat que nulle autorité ne peut enfreindre. Nous Protestons contre toutes les suites de cette Revocation, contre l'extinction de l'Exercice de nôtre Religion dans tout le Royaume de  
Fran-

France, contre les infamies & cru-  
autez qu'on y exerce sur les corps  
en leur refusant la sepulture; en  
les jettant dans les voyries, ou en  
les trainant ignominieusement  
sur des Clayes, contre l'enleve-  
ment des enfans pour les faire in-  
struire dans la Religion Romaine,  
& l'ordre aux Peres, & Meres  
de les faire baptiser par les Prê-  
tres, & de leur en laisser l'educa-  
tion. Nous protestons sur tout  
contre cette impie, & detestable  
pratique qu'on tient à present en  
France de faire dependre la Reli-  
gion de la volonté d'un Roy mor-  
tel & corruptible, & de traiter la  
perseverance en la foy de rebel-  
lion, & de crime d'Etat, ce qui est  
faire d'un homme un Dieu, & au-  
toriser l'Ateïsme, ou l'Idolatrie.  
Nous Protestons contre la violen-  
te & inhumaine detention qu'on  
fait en France de nos freres, soit  
dans les prisons ou autrement,  
pour les empecher de sortir du  
Royau-

Royaume, & d'aller chercher ailleurs la liberté de leurs consciences, car c'est le comble de la violence brutale, & de l'iniquité. Enfin nous protestons contre tout ce que nous devons & pouvons protester de droit, declarans que telle est nôtre intention, & que les choses non exprimées, soient comprises dans les exprimées. Nous supplions tres-humblement tous Roys, Princes, Seigneurs, Etats, & peuples, & en general tous hommes de quelque condition qu'ils soient de vouloir bien consentir que ces Protestations legitimes & indispensables que nous sommes obligez de faire & que nous faisons dans la droiture de nôtre cœur, servent devant eux, & devant Dieu de temoignage, à nous & à nôtre posterité, pour la conservation de nos Droits, & pour l'acquit de nos consciences.









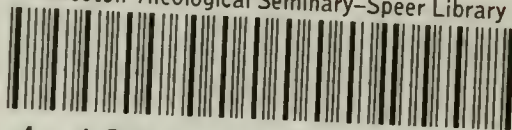


76

BW5846 .C61

Les plaintes des protestans, cruellement

Princeton Theological Seminary-Speer Library



1 1012 00000 6959